

Révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et
Veslud



Rapport d'instruction

Vu pour être annexé
À l'arrêté du **19 NOV. 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE
Direction départementale
des territoires

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Valérie GARBÉRI

***Direction départementale
des territoires de l'Aisne
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 00
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt@aisne.gouv.fr***

Sommaire

<u>I. Préambule.....</u>	<u>5</u>
<u>II. Évaluation environnementale : examen au cas par cas.....</u>	<u>6</u>
<u>III. Phase de concertation.....</u>	<u>6</u>
<u>III.1. Déroulement de la concertation.....</u>	<u>6</u>
<u>III.2. Point sur les échanges avec les communes.....</u>	<u>7</u>
<u>III.2.a. Bruyères-et-Montbérault.....</u>	<u>7</u>
<u>III.2.b. Chérêt.....</u>	<u>7</u>
<u>III.2.c. Parfondru.....</u>	<u>9</u>
<u>III.2.d. Veslud.....</u>	<u>9</u>
<u>III.3. Point sur les échanges avec les services et les organismes.....</u>	<u>9</u>
<u>III.4. Modifications complémentaires.....</u>	<u>11</u>
<u>III.5. Synthèse des modifications du projet PPRicb.....</u>	<u>12</u>
<u>IV. Consultation réglementaire.....</u>	<u>13</u>
<u>IV.1. Organismes consultés.....</u>	<u>13</u>
<u>IV.2. Retours de consultation.....</u>	<u>13</u>
<u>IV.3. Synthèse des modifications du projet PPRicb.....</u>	<u>16</u>
<u>V. Procédure d'enquête publique.....</u>	<u>16</u>
<u>V.1. Modalités et déroulement de l'enquête.....</u>	<u>16</u>
<u>V.2. Audition des Maires et avis des conseils municipaux.....</u>	<u>17</u>
<u>V.3. Examen des observations reçues pendant l'enquête.....</u>	<u>18</u>
<u>V.4. Conclusion du commissaire enquêteur.....</u>	<u>19</u>
<u>V.5. Avis des organismes.....</u>	<u>19</u>
<u>V.6. Synthèse des modifications du projet de PPRicb.....</u>	<u>19</u>
<u>VI. Approbation.....</u>	<u>19</u>
<u>ANNEXES.....</u>	<u>20</u>

I. Préambule

La révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2014 (cf. annexe 1). Le périmètre d'étude de ce PPRicb s'étend sur l'ensemble des territoires des communes.

Le présent rapport a pour objectif de constituer une mémoire de l'instruction de ce PPRicb. Il récapitule l'ensemble des observations recueillies et des remarques formulées lors de la concertation, de la consultation réglementaire et de l'enquête publique.

II. Évaluation environnementale : examen au cas par cas

Les PPRich sont des plans de prévention des risques naturels mentionnés au point 2° du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement. À ce titre ils peuvent être soumis ou non à évaluation environnementale stratégique après examen au cas par cas.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit cette procédure.

Ainsi, en date du 16 juin 2014, la DDT de l'Aisne a saisi Monsieur le Préfet de l'Aisne, autorité administrative compétente en matière d'environnement, afin de connaître sa décision sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnementale le projet de révision du PPRich de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud (cf. annexe 2).

En date du 20 juin 2014 :

- un accusé de réception a été retourné au service instructeur de la DDT (cf. annexe 3) ;
- la demande d'examen au cas par cas a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Evaluation-environnementale-strategique>);
- l'Agence régionale de santé (ARS) a été saisie (cf. annexe 4).

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2014, Monsieur le Préfet de l'Aisne a décidé, après avis de l'ARS en date du 04 juillet 2014 (cf. annexe 5), qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour ce dossier (cf. annexe 6).

III. Phase de concertation

III.1. Déroulement de la concertation

Une réunion de présentation relative au lancement de la phase de concertation à destination des représentants de chacune des collectivités concernées a eu lieu le 03 septembre 2014 en préfecture de l'Aisne. Cette réunion a permis essentiellement de présenter :

- un rappel sur la réglementation « risque naturel » en vigueur ;
- les études du projet de révision du PPRich sur chaque commune ;
- les modifications apportées sur le zonage réglementaire ;
- le règlement.

À la fin de cette réunion, il a été remis aux maires pour avis le dossier projet de révision du PPRich comprenant la note de présentation, les projets de zonage modifié et de règlement.

Le compte-rendu de cette réunion est disponible en annexe 7.

Dès le lancement de cette phase de concertation avec les communes concernées, certains services et organismes ont également été sollicités pour avis, à savoir :

- le Centre National de la Propriété Forestière, délégation Nord,-Pas-de-Calais, Picardie ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ;
- la Communauté d'agglomération du Pays de Laon ;
- le Conseil Général de l'Aisne ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise-Aisne) ;
- l'Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des milieux aquatiques (USAGMA) ;

Le courrier d'envoi du dossier pour avis aux services et organismes est disponible en annexe 8.

Cette phase de concertation s'est achevée le 30 janvier 2014, soit deux mois de plus que prévu par le calendrier prévisionnel décrit dans le compte-rendu de la réunion du 3 septembre. En effet, certaines remarques décrites ci-après ont engendrés des modifications du zonage réglementaire et des échanges avec les collectivités sur ces modifications ont eu lieu pendant cette prolongation.

La synthèse ci-après résume le suivi des échanges avec les différents services ou organismes lors de cette phase de concertation.

III.2. Point sur les échanges avec les communes

III.2.a. Bruyères-et-Montbérault

Par courrier, en date du 12 novembre 2014 (annexe 9), Monsieur le Maire précise que les modifications demandées dans son courrier du 12 décembre 2012 (cf. annexe 1 de la notice de présentation) ont été prises en compte.

Deux modifications complémentaires sont souhaitées:

- la suppression du zonage au lieu-dit « les Pâtures de la Moncelle », en lieu et place d'un fossé de drainage ;
- l'inscription en bleu et non en rouge d'un terrain communal, chemin du bois brûlé.

Réponse de la DDT :

- *le zonage au lieu-dit « les Pâtures de la Moncelle » sera supprimé ;*
- *le zonage rouge ne sera pas supprimé puisque celui-ci matérialise un cours d'eau passant dans le terrain. Cependant, celui-ci sera réduit à une bande de 5 mètres de part et d'autre de l'axe du ru contre 10 mètres auparavant. Cette modification sera également appliquée à tout le centre bourg ainsi qu'à l'aval du ru car celui-ci est busé en amont. Cependant, la largeur de la zone inondable ne sera pas modifiée (passage en zone bleu foncé).*

L'avis de Monsieur le Maire a été sollicité par courriel sur ce projet modifié en date du 8 décembre 2014. Par absence de réponse sur cette modification, celle-ci sera intégrée au zonage lors de la phase de consultation réglementaire.

III.2.b. Chérêt

Suite à sa réunion du 27 septembre 2014 (annexe 10), le conseil municipal émet plusieurs observations :

- il s'interroge sur la référence aux toitures dans le règlement, le type ne perturbant pas les écoulements ;
- il fait part de la difficulté de situer exactement les limites des zones malgré la transmission d'un plan cadastré en document de travail ;
- il s'interroge sur la différence de couleur de zonage au niveau de la limite communale Chérêt/Bruyères alors que l'altimétrie est identique ;

- il demande de limiter la zone rouge foncé au niveau du ru en prenant bien en compte l'altimétrie ainsi que de revoir l'ensemble du zonage bleu foncé au profit du zonage bleu clair ;
- il précise que des zones bleu clair devraient passer en blanc puisque les terrains seraient en surplomb sans possibilité d'écoulement des eaux (cf carte annexe 10).

À la demande de Monsieur le Maire, l'échange du 26 novembre 2014 entre les services de la DDT de l'Aisne et les représentants de la collectivité de Chérêt a permis de préciser sur le terrain les demandes du conseil municipal.

Réponse de la DDT :

- *La réfection des toitures est autorisée par le règlement, peu importe le zonage. Il en est cependant fait mention dans ce document suite à plusieurs remarques faites dans d'autres PPR ;*
- *Les limites de zone ne correspondant pas à des limites cadastrales ou des infrastructures, il sera probablement toujours considéré comme difficile la localisation exacte de celles-ci sur les plans fournis ;*
- *La différence de couleur du zonage à la limite communale Chérêt/Bruyères est liée aux enjeux présents. En effet, comme précisé dans la notice de présentation, le zonage réglementaire résulte du croisement entre les aléas et les enjeux. Pour un même niveau d'aléa (ici moyen/faible), il y a du côté Bruyères une zone d'habitations déjà existantes (zone bleue) et du côté Chérêt, une zone d'expansion des crues (zone rouge) ;*
- *Les demandes de modification ainsi que la visite terrain du 26 novembre ont conduit aux propositions suivantes :*
 - *modification de la zone rouge clair "chemin des bruyères", ce chemin étant vecteur de ruissellement ;*
 - *réduction des zones rouge et bleu foncé, conformément à la visite terrain ;*
 - *prolongement de la zone rouge clair venant du chemin rural dit du mont des vaches ;*
 - *passage de l'habitation à l'entrée de ce chemin de la zone rouge clair vers la zone bleu clair ;*
 - *réduction de la zone rouge clair au niveau du chemin des croannes ;*
 - *passage en zone bleu foncé des habitations initialement en zone rouge foncé dans le centre bourg.*

Le zonage bleu clair associé à certaines prescriptions de réduction de vulnérabilité est maintenu au lieu-dit "le chemin de bruyères" afin de ne pas augmenter le risque de ruissellement pour de nouvelles constructions (exemple : remodelage local du terrain pour une entrée de sous-sol face aux vecteurs de ruissellement).

Un projet de zonage tenant compte des modifications décrites ci-dessus a été soumis par courriel à Monsieur le Maire le 8 décembre 2014.

Par courriel daté du 11 janvier 2015 (annexe 11), Monsieur le Maire précise que certains points du zonage ont été revus et améliorés, et que la demande de création de zones blanches n'a été reprise que très partiellement.

III.2.c. Parfondru

À la demande de Monsieur Emmanuel BEAUDOUIN, 1^{er} Adjoint au maire et responsable de la commission urbanisme, la DDT s'est rendue en mairie de Parfondru le 27 octobre 2014 afin d'étudier plusieurs demandes de modification du zonage. L'ensemble de ces points a été repris dans le courrier de Monsieur le Maire daté du 15 décembre 2014 (annexe 12).

Il est demandé de classer :

- la Grande Rue en zone d'accumulation d'eau par ruissellement ;
- le chemin venant des Fosses en rouge ruissellement jusqu'à la CD25, celui-ci étant vecteur, puis d'étendre la zone bleue ruissellement jusqu'à l'intersection du chemin dit des Présens et du chemin dit des Chaudes Braises ;
- le fossé rue Derrière le Mont en rouge inondation ;
- en blanc une partie de la rue des Wattines.

Réponse de la DDT :

Ces informations étant de nature à compléter la connaissance du risque sur des secteurs ciblés seront prises en compte en modifiant le zonage selon les demandes.

III.2.d. Veslud

Par courriel daté du 12 novembre 2014 (annexe 13), Monsieur le Maire demande la possibilité de classer en zone blanche une grande partie des habitations situées du côté Est (extrémité de la rue Galieue) et Ouest (extrémité de la rue Houde) de la commune puisqu'elles possèdent déjà un sous-sol.

Réponse de la DDT :

Conformément à la méthodologie décrite au VII de la notice de présentation (page 9), le zonage réglementaire résulte du croisement entre aléas et enjeux. Pour le risque "ruissellement et coulées de boue", quels que soient les enjeux, seul le niveau d'aléa définit le zonage réglementaire. Ainsi, le zonage bleu-clair n'est défini que par l'aléa moyen "ruissellement et coulées de boue" (territoires où la pente est comprise entre 5% et 25% notamment). Il comprend également les territoires à pente plus faible situés en aval de ces zones de production du phénomène de "ruissellement et coulées de boue", et correspondant aux zones d'accumulation des eaux de ruissellement comme c'est le cas pour les deux secteurs cités.

Le règlement autorise les sous-sols en zone bleu-clair (article 3.2-B-2) mais précise également les prescriptions et les mesures obligatoires à respecter, dans son article 5-1-B, pour le bâti existant et futur.

Bien que la plupart des habitations de ces deux secteurs soient d'ores et déjà équipées d'un sous-sol, il est nécessaire d'y maintenir le zonage bleu-clair afin d'y imposer les mesures de l'article 5-1-B de réduction de vulnérabilité.

III.3. Point sur les échanges avec les services et les organismes

Ces services et organismes ont été sollicités pour émettre leur avis avant la fin du mois de novembre 2014 (cf. courrier en annexe 8).

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)

Par courrier en date du 3 novembre 2014 (annexe 14), cette chambre consulaire a transmis un avis favorable sur ce dossier, en demandant cependant d'autoriser les défrichements en zone rouge foncé et bleu foncé dans le cas de travaux de réseaux et d'intérêt général. Elle précise également que la zone bleu clair lui semble trop étendue à l'Ouest de la RD25 en argumentant que l'occupation boisée et la nature des dénivellations n'impliquent pas une telle emprise de ruissellement.

Réponse de la DDT :

- *Le règlement n'interdit pas les défrichements en zones foncées ;*
- *Conformément à la méthodologie décrite au VII de la notice de présentation (page 9), le zonage réglementaire résulte du croisement entre aléas et enjeux. Pour le risque "ruissellement et coulées de boue", quels que soient les enjeux, seul le niveau d'aléa définit le zonage réglementaire. Ainsi, le zonage bleu-clair n'est défini que par l'aléa moyen "ruissellement et coulées de boue" (territoires où la pente est comprise entre 5% et 25% notamment). Il comprend également les territoires à pente plus faible situés en aval de ces zones de production du phénomène de "ruissellement et coulées de boue", et correspondant aux zones d'accumulation des eaux de ruissellement.*

La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne

Par courrier en date du 20 novembre 2014 (annexe 15), la Chambre d'Agriculture de l'Aisne a émis un avis favorable sans remarque particulière.

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise-Aisne)

Par courrier en date du 25 novembre 2014 (annexe 16), l'Entente Interdépartementale Oise-Aisne précise qu'il serait préférable d'apporter la précision suivante dans les articles concernées du règlement : « le dessous de la dalle du premier niveau de plancher utile des constructions, devra être calé au-dessus du niveau de référence », afin d'éviter l'immersion du plancher et une remontée de l'eau par capillarité.

Réponse de la DDT :

Concernant le niveau de plancher, il est précisé aux chapitres 5.1-A-6 et 5.1-B-5 que les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, devront être choisis pour résister à une immersion prolongée. La réduction de la vulnérabilité des biens est ainsi assurée. Il n'est donc pas nécessaire de caler le dessous des dalles du plancher au-dessus du niveau de référence.

Cette modification du niveau de référence dans le règlement aurait pour conséquence d'augmenter la surélévation du dessus du plancher par rapport au terrain naturel. Notons que celui-ci a déjà été relevé par rapport au PPR initial sur les présentes communes (de 10cm pour la zone bleu clair et de 30cm pour les zones bleu foncé et rouge).

La Communauté d'agglomération du Pays de Laon

Par délibération en date du 11 décembre 2014 (annexe 17), le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon demande :

- la modification de l'échelle cartographique au 1/2000 en zone construite et 1/5000 en zone

- non construite ;
- la modification de l'abrégé TF en TN p.19 de la notice de présentation, en cohérence avec le règlement ;
- de préciser le niveau exact de référence aux articles 5.1-A et 5.1-B du règlement (0,50m ou 0,30m) plutôt que le terme « niveau de référence ».

Réponse de la DDT :

- Dans le cas de l'instruction des PPR, les zones sont cartographiées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent d'une confrontation des cartes d'aléas et de l'appréciation des enjeux dont la réalisation est faite sur fond topographique au 1/25000 agrandi au 1/10000. La représentation au 1/5000 n'est utile qu'en présence de zones urbanisées à fort enjeu, ce qui n'est pas le cas présent. Par ailleurs, les responsables du projet ne disposant d'aucune donnée en matière de hauteur d'eau, associée au risque présent, le zonage réglementaire ne peut être affiné à l'échelle au 1/5000.*

La décision du conseil d'État en date du 7 novembre 2012 précise que les documents graphiques délimitant les zones mentionnées à l'article L.562-1 du code de l'environnement (à savoir celles définies par un plan de prévention des risques) dont les prescriptions s'imposent aux autorisations de construire d'urbanisme, n'ont toutefois, ni pour objet, ni pour effet d'imposer que les documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant.

En parallèle de l'élaboration ou de l'application d'un PPR approuvé, le cycle de consultation réglementaire des documents d'urbanisme (permis de construire ou certificat d'urbanisme établis à l'échelle parcellaire) permet d'obtenir de l'unité Prévention des risques de la DDT un avis sur la gestion du risque naturel ou technologique présent, assorti, le cas échéant, de propositions de prescriptions à imposer au projet du pétitionnaire. De plus, la transmission des données géolocalisées dans un format de système d'information géographique (SIG) utilisé par différents outils informatiques de géomatique peut être effectuée auprès des services souhaitant l'exploiter pour d'autres applications de type occupation des sols ou documents d'urbanisme.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les cartographies du dossier PPR demeureront au format et échelles de la cartographie jointe à la concertation (1/10 000) ;

- l'article VIII présentant le règlement sera supprimé de la notice de présentation puisque les informations qu'il contient figurent déjà dans le règlement (Article 1.6 - Notion de terrain naturel). La modification de l'abrégé TF en TN n'a donc plus lieu d'être ;*
- l'article 1.8 du règlement définit les niveaux de référence en fonction des typologies de risque (TN+...m). La formule « niveau de référence » ne sera donc pas précisée (0,50m ou 0,30m) aux articles 5.1-A et 5.1-B dudit règlement, par souci de lisibilité.*

Les autres organismes consultés

Aucun courrier n'a été reçu par la DDT, leurs avis sont donc considérés comme favorables.

III.4. Modifications complémentaires

Suite aux observations recueillies, des modifications mineures de forme ont été apportées aux pièces du dossier (notice de présentation et règlement), le tout pour une meilleure lisibilité.

Par ailleurs, suite à des interrogations pour d'autres secteurs, les articles 5.1-A-4, 5.1-B-3 et 5.1-B-4 du règlement ont été modifiés afin de préciser le niveau de rehaussement attendu pour les équipements sensibles présents au sein des sous-sols.

III.5. Synthèse des modifications du projet PPRich

Note de présentation :

- modification des paragraphes du IV La politique de prévention des risques ;
- suppression du VIII Présentation du règlement ;
- modifications de la rédaction de l'article 5.1-B-4 afin d'intégrer le niveau de référence pour le bâti futur, utile notamment pour les activités économiques.

Zonage réglementaire :

Bruyères-et-Montbérault :

- suppression du zonage au lieu-dit « les Pâtures de la Moncelle » ;
- réduction de la largeur du zonage rouge matérialisant le ru du Polton à une bande de 5 mètres de part et d'autre de l'axe du ru contre 10 mètres auparavant. Cette modification sera également appliquée à tout le centre bourg ainsi qu'à l'aval du ru.

Chérêt :

- modification de la zone rouge clair "chemin des bruyères" ;
- réduction des zones rouge et bleu foncé du centre bourg, conformément à la visite terrain du 26 novembre 2014;
- prolongement de la zone rouge clair venant du chemin rural dit du mont des vaches ;
- passage de l'habitation à l'entrée du chemin rural dit du mont des vaches de la zone rouge clair vers la zone bleu clair ;
- réduction de la zone rouge clair au niveau du chemin des croannes ;
- passage en zone bleu foncé des habitations initialement en zone rouge foncé.

Parfondru :

- classement de la Grande Rue en zone bleu clair (voirie en zone rouge clair) ;
- classement du chemin venant des Fosses en rouge ruissellement jusqu'à la CD25 ;
- extension de la zone bleue ruissellement jusqu'à l'intersection du chemin dit des Présens et du chemin dit des Chaudes Braises ;
- classement du fossé rue Derrière le Mont en rouge inondation ;
- passage en zone blanche d'une partie de la rue des Wattines.

Règlement :

- suppression de l'article 1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations ;
- modification de l'article 1.4 - Effets du PPR ;
- suppression de l'article 1.5 - Révision du PPR ;
- ajout d'un article définissant les vecteurs de ruissellement ;

- modification de l'article 6.1 - Gestion et entretien des cours d'eau ;
- modification de la rédaction de l'article 5.1-A-4 : Installer au-dessus du niveau de référence [...]. Cependant, dans le cas particulier des sous-sols, ces équipements seront installés à 0,50 au-dessus de la dalle dudit sous-sol ;
- modification de la rédaction des articles 5.1-B-3 et 5.1-B-4 : Installer au-dessus du niveau de référence [...]. Cependant, dans le cas particulier des sous-sols, ces équipements seront installés à 0,30 au-dessus de la dalle dudit sous-sol ;
- division de l'article 6.5 en deux thèmes 6.5 Aménagement d'une voie d'évacuation à partir d'une zone refuge et 6.6 Mise en place de dispositifs d'étanchéité (dont les batardeaux).

IV. Consultation réglementaire

La consultation réglementaire s'est tenue du 09 mars au 11 mai 2015 en tenant compte des accusés de réception des courriers joints en annexe 18. L'article R.562-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

IV.1. Organismes consultés

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de révision du PPRicb a été soumis à l'avis des organes délibérants des quatre communes concernées, de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne et du Centre National de la Propriété Forestière.

Bien que non obligatoire, mais jugé nécessaire, le Conseil Départemental de l'Aisne a également été consulté.

De même, pour faire suite aux remarques émises lors de la phase de concertation, certains organismes ont une nouvelle fois été consultés, à savoir :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- l'Entente Interdépartementale Oise-Aisne ;
- l'Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières ;

IV.2. Retours de consultation

La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne

Par courrier en date du 18 mars 2015 (annexe 19), la Chambre d'Agriculture de l'Aisne a émis un avis favorable sans remarque particulière.

La commune de Veslud

Par délibération en date du 30 mars 2015 (annexe 20), le conseil municipal de Veslud a émis un avis favorable sans remarque particulière.

La commune de Bruyères-et-Montbérault

Par délibération en date du 31 mars 2015 (annexe 21), le conseil municipal de Bruyères-et-Montbérault a émis un avis favorable sans remarque particulière.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Picardie

Par courrier en date du 03 avril 2015 (annexe 22), la DREAL Picardie émet un avis positif tout en faisant remarquer :

- que la méthodologie de détermination du zonage réglementaire pourrait être revue en combinant les aléas « inondation » et « coulées de boue » (avec des règles de prépondérance d'un aléa sur l'autre) afin de simplifier zonage et règlement ;
- qu'il est regrettable que les projets de restauration écologique des milieux aquatiques n'apparaissent pas dans les types d'aménagement autorisés sous certaines conditions en zone rouge et bleue.

Réponse de la DDT :

- *C'est en cohérence avec le PPR initial et l'ensemble des PPR du département que le zonage réglementaire a été élaboré en fonction du risque prépondérant encouru plutôt qu'un zonage uniquement fonction de l'intensité des deux risques étudiés. De plus, la prépondérance d'un aléa sur l'autre implique la matérialisation d'un zonage différent fonction de cet aléa ;*
- *les projets de restauration écologique des milieux aquatiques seront autorisés sous réserve de non aggravation du risque d'inondation (création d'un article dans le règlement).*

La commune de Parfondru

Par délibération en date du 14 avril 2015 (annexe 23), le conseil municipal de Parfondru a émis un avis favorable sous réserve d'inclure la maison située 7 rue de Laverigny en zone blanche.

Réponse de la DDT :

La rencontre du 26 mai 2015 avec M. BEAUDOUIN, 1^{er} Adjoint au maire et responsable de la commission urbanisme, a permis d'améliorer la connaissance du secteur. Le zonage rouge foncé au niveau du fossé de la rue de Laverigny sera réduit à une bande de 20 mètres de largeur étant donné la présence d'une zone tampon située en amont de la RD25.

La commune de Chérêt

Par délibération en date du 23 avril 2015 (annexe 24), le conseil municipal de Chérêt a émis un avis favorable sous réserve de mieux prendre en compte l'altimétrie, l'étendue des bassins versants et le type de sol de ceux-ci, ainsi que de reclasser en zone blanche des secteurs peu pentus voire plats et en surplomb par rapport à la voirie et aux chemins communaux.

Réponse de la DDT :

Ces remarques ont déjà été formulées lors de la phase de concertation. Après visite de ces secteurs le 26 novembre 2014 et analyse complémentaire, une modification du zonage réglementaire n'est pas envisagée. En effet, les pentes de ces secteurs sont à l'origine du zonage bleu clair, conformément à la méthodologie décrite dans la notice de présentation. La topographie des terrains a été prise en compte, même dans le cas de petit talus qui n'ont pas été classés en zone blanche du fait de la modification de l'aléa qu'engendreraient des travaux dans ces secteurs et de la nécessité de transparence hydraulique.

L'Entente interdépartementale Oise-Aisne

Par courrier en date du 24 avril 2015 (annexe 25), l'Entente Interdépartementale Oise-Aisne confirme/réitère sa demande faite lors de la phase de concertation, à savoir l'application du niveau de référence sur le dessous de la dalle du premier niveau de plancher pour éviter une remontée de l'eau par capillarité.

Réponse de la DDT :

La proposition de l'Entente Oise-Aisne impliquerait une rehausse du « premier niveau habitable » de 15 à 20 centimètres, soit un niveau de référence de TN+0,70m pour les zones rouge et bleu foncé, et TN+0,50m pour la zone bleu clair. Nous jugeons ces niveaux excessifs étant donné :

- *la rehausse déjà imposée par cette révision par rapport au PPR initial ;*
- *l'amélioration de l'isolation des dalles de fondation imposée par la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) ;*
- *la contrainte liée à l'accessibilité des bâtiments ;*
- *la politique d'homogénéité de traitement, dans les prescriptions du règlement de PPR par typologie du risque, menée dans le département depuis 3 ans.*

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)

Par courrier en date du 27 avril 2015 (annexe 26), cette chambre consulaire a transmis un avis favorable sur ce dossier, en suggérant cependant les modifications suivantes :

- supprimer le zonage lorsque le ru est busé ;
- autoriser, pour les activités économiques, le stockage des produits et matériaux non polluants et/ou non dangereux temporaires au même titre et sous les mêmes conditions que pour les activités agricoles et forestières ;
- la zone bleu clair semble trop étendue à l'Ouest de la RD25, l'occupation boisée et la nature des dénivellations n'impliquent pas une telle emprise de ruissellement.

Réponse de la DDT :

- *le PPR prend en compte un événement de référence de type centennal. Les travaux réalisés sont pris en compte seulement s'ils sont prévus pour cet événement de référence, ce qui n'est pas le cas présent. Si un tel événement venait à se produire, le ru reprendrait son cours naturel, d'où le maintien du zonage réglementaire sur ces secteurs ;*
- *le stockage des produits et matériaux non polluants et/ou non dangereux temporaires sera autorisé sous conditions en zones rouges et bleues (création d'un article dans le règlement) ;*
- *cf. réponse faite lors de la phase de concertation (cf p.10 de ce présent rapport).*

Le Conseil Départemental de l'Aisne

Par courrier en date du 1^{er} juin 2015 (annexe 27), le Président du Conseil Départemental de l'Aisne précise que la Commission permanente du Conseil Départemental s'est prononcé favorablement sans remarque particulière (délibération en date du 18 mai 2015).

L'Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières, la Communauté d'agglomération du Pays de Laon et le Centre National de la Propriété Forestière

Les avis de ces différents organismes ont été réputés favorables, en l'absence de réponse dans le délai imparti.

IV.3. Synthèse des modifications du projet PPRich

Note de présentation :

Néant

Zonage réglementaire :

Parfondru : réduction de la largeur du zonage rouge matérialisant le fossé rue de Laverigny à une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe du ru contre 15 mètres auparavant.

Règlement :

- modification de la rédaction des articles 2.1-A-8 : [...] et des activités visées par l'article 2.2-23 ;
- modification de la rédaction des articles 3.1-A-7 : [...] et des activités visées par l'article 3.2-A-20 ;
- Ajout de l'article 2.2-23 : Pour les activités économiques, le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :
 - que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux ou par les coulées de boue soient lestés et arrimés ou évacués en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) ;
 - que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du TN + 0,50 m ;
- Ajout de l'article 3.2-A-20 : Pour les activités économiques, le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :
 - que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux ou par les coulées de boue soient lestés et arrimés ou évacués en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) ;
 - que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du TN + 0,50 m.
- Ajout de l'article 2.2-24 : Les travaux de restauration du milieu, sous réserve d'une justification de non-aggravation du risque d'inondation ;
- Ajout de l'article 3.2-A-21 : Les travaux de restauration du milieu, sous réserve d'une justification de non-aggravation du risque d'inondation.

V. Procédure d'enquête publique

V.1. Modalités et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été fixée par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2015 (annexe 28).

Le commissaire enquêteur désigné est M. Yvon VARLET, chef de brigade administrative de la police nationale, en retraite, (décision N°E15000090/80 en date du 5 mai 2015 du Tribunal Administratif d'Amiens).

Conformément à l'ensemble des dispositions, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de publications dans la presse locale :

- L'Union : 18 août 2015 et le 8 septembre 2014 ;
- L'Aisne Nouvelle : 18 août 2015 et le 8 septembre 2014.

Les copies des publications sont disponibles en annexe n°29.

Cet arrêté a également fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne dès le 16 juillet jusqu'à la clôture de l'enquête.

Enfin, un avis d'enquête publique a été affiché en mairies de :

- Chérêt dès le 20 juillet 2015 ;
- Bruyères-et-Montbérault dès le 21 juillet 2015 ;
- Parfondru dès le 7 août 2015 ;
- Veslud dès le 24 août 2015.

(cf. certificats d'affichage en annexe n°30).

L'enquête publique s'est déroulée dans les 4 communes concernées pendant 32 jours consécutifs du 7 septembre 2015 au 9 octobre 2015 inclus. Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences de trois heures afin de recevoir les observations du public :

- lundi 7 septembre 2015 de 15h00 à 18h00 en mairie de Bruyères-et-Montbérault ;
- lundi 14 septembre 2015 de 14h00 à 17h00 en mairie de Veslud ;
- samedi 26 octobre 2015 de 9h00 à 12h00 en mairie de Parfondru ;
- mercredi 30 octobre 2015 de 14h00 à 17h00 en mairie de Chérêt ;
- vendredi 9 octobre 2015 de 16h00 à 19h00 en mairie de Bruyères-et-Montbérault.

Le public avait accès au dossier et au registre aux jours et aux horaires habituels d'ouverture des mairies.

A l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de l'affichage de l'avis d'enquête en mairies.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal de synthèse au service instructeur de la DDT le 12 octobre 2015.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, daté du 27 octobre 2015.

V.2. Audition des Maires et avis des conseils municipaux

Le commissaire enquêteur a entendu les maires des communes concernées à tour de rôle à l'issue de l'enquête :

Bruyères-et-Montbérault :

Lors de cet entretien, le Maire de Bruyères-et-Montbérault a informé le commissaire enquêteur que :

- les prescriptions leur paraissent acceptables ;
- ils ont pris bonne note des modifications qu'ils ont demandées ;
- l'échelle utilisée (1/10000) rend la lecture de la carte difficile et le fond ne correspond plus toujours à la réalité.

Puis, par délibération en date du 08 septembre 2015 (extrait en annexe 31), le conseil municipal de Bruyères-et-Montbérault a émis un avis favorable.

Réponse de la DDT :

Sur l'échelle cartographique utilisée, nous renvoyons à la réponse faite p.11 de ce rapport d'instruction.

Chérêt :

Le Maire de Chérêt a donné un avis favorable avec les mêmes réserves que celles émises lors de la phase de consultation réglementaire (cf. p.14) et a précisé que l'échelle de la cartographie (1/10000) est inexploitable car non calée avec le cadastre.

Par délibération en date du 24 septembre 2015 (extrait en annexe 32), le conseil municipal de la commune de Chérêt a repris ces mêmes réserves.

Réponse de la DDT :

Cf. réponse p.14

Parfondru :

Lors de son entretien, le Maire de Parfondru a précisé être satisfait de ce nouveau projet de zonage.

Par délibération en date du 5 octobre 2015 (extrait en annexe 33), le conseil municipal de la commune de Parfondru a émis un avis favorable.

Veslud :

Le Maire de Veslud a indiqué être satisfait du nouveau zonage proposé. Par courrier en date du 13 octobre 2015 à l'intention du commissaire enquêteur (annexe 34), il a précisé que le conseil municipal ne prendrait pas de nouvelle délibération à ce sujet du fait de l'absence de remarque du public, le renvoyant ainsi vers la délibération du 30 mars 2015 donnant un avis favorable sur le projet.

V.3. Examen des observations reçues pendant l'enquête

Aucune observation n'a été recueillie à l'issue de l'enquête menée par le commissaire enquêteur.

V.4. Conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la révision du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont disponibles en annexe 35.

V.5. Avis des organismes

Parallèlement à l'enquête publique, l'ensemble des organismes consultés lors des phases précédentes ont une nouvelle fois été sollicités (cf. annexe 36), à savoir :

- la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne ;
- le Centre National de la Propriété Forestière, délégation Nord-Pas de Calais Picardie ;
- le Conseil Départemental de l'Aisne ;
- la Communauté d'agglomération du Pays de Laon ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- l'Entente Interdépartementale Oise-Aisne ;
- l'Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières.

Aucun courrier n'a été reçu par la DDT.

V.6. Synthèse des modifications du projet de PPRicb

Notice de présentation :

Néant.

Zonage réglementaire :

Néant.

Règlement :

Néant.

VI. Approbation

Suite à la conclusion du commissaire enquêteur et aux modifications qui ont été apportées au projet de révision du PPRicb, Monsieur le Préfet de l'Aisne, par arrêté du 19 novembre 2015, a pris la décision d'approuver le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Une copie de l'arrêté d'approbation est disponible en annexe 37.

ANNEXES

- Annexe n° 1** – Arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRicb
- Annexe n° 2** – Saisine de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
- Annexe n° 3** – Accusé de réception de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
- Annexe n° 4** – Saisine de l'Agence régionale de santé
- Annexe n° 5** – Avis de l'Agence régionale de santé
- Annexe n° 6** – Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
- Annexe n° 7** – Compte-rendu de la réunion de concertation du présent PPRicb en date du 3 septembre 2014
- Annexe n° 8** – Courriers de lancement de la concertation aux différents organismes concertés
- Annexe n° 9** – Avis de Monsieur le Maire de Bruyères-et-Montbérault en date du 12 novembre 2014
- Annexe n° 10** – Avis de la commune de Chérêt en date du 27 septembre 2014
- Annexe n° 11** – Courriel de Monsieur le Maire de Chérêt en date du 11 janvier 2015
- Annexe n° 12** – Avis de la commune de Parfondru en date du 15 décembre 2014
- Annexe n° 13** – Courriel de Monsieur le Maire de Veslud en date du 12 novembre 2014
- Annexe n° 14** – Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne – courrier du 3 novembre 2014
- Annexe n° 15** – Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne – courrier du 20 novembre 2014
- Annexe n° 16** – Avis de l'Entente Oise-Aisne – courrier du 25 novembre 2014
- Annexe n° 17** – Avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon – courrier du 11 décembre 2014
- Annexe n° 18** – courriers du lancement de la consultation réglementaire
- Annexe n° 19** – Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne – courrier du 18 mars 2015
- Annexe n° 20** – Délibération de la commune de Veslud en date du 30 mars 2015
- Annexe n° 21** – Délibération de la commune de Bruyères-et-Montbérault en date du 31 mars 2015
- Annexe n° 22** – Avis de la DREAL Picardie – courrier du 3 avril 2015
- Annexe n° 23** – Délibération de la commune de Parfondru en date du 14 avril 2015
- Annexe n° 24** – Délibération de la commune de Chérêt en date du 23 avril 2015
- Annexe n° 25** – Avis de l'Entente Oise-Aisne – courrier du 24 avril 2015
- Annexe n° 26** – Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne – courrier du 27 avril 2015
- Annexe n° 27** – Avis du Conseil Départemental de l'Aisne – courrier du 1^{er} juin 2015
- Annexe n° 28** – Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique
- Annexe n° 29** – Publications presse de l'enquête publique
- Annexe n° 30** – Certificats d'affichage en mairies
- Annexe n° 31** – Délibération du Conseil municipal de Bruyères-et-Montbérault en date du 08 septembre 2015
- Annexe n° 32** – Délibération du Conseil municipal de Chérêt en date du 24 septembre 2015
- Annexe n° 33** – Délibération du Conseil municipal de Parfondru en date du 05 octobre 2015
- Annexe n° 34** – Lettre de Monsieur le Maire de Veslud en date du 13 octobre 2015
- Annexe n° 35** – Conclusions du commissaire enquêteur
- Annexe n° 36** – Courriers de lancement de l'enquête publique aux différents organismes
- Annexe n° 37** – Arrêté préfectoral approuvant la révision du PPRicb

Annexe n° 1 –
Arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRicb



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral relatif à la révision du Plan de
Prévention des Risques Inondations et Coulées de
boue sur les communes de Bruyères-et-
Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt

LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-12, L.125-2, L.562-1 à L.562-9, R.122-17 à R.122-24, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.121-1 et R.111-2 ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de l' Aisne, Monsieur Hervé BOUCHAERT ;

VU l' arrêté préfectoral du 27 mars 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt ;

VU l' arrêté préfectoral du 24 août 2012 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt sur le territoire communal de Parfondru ;

VU la requête du 12 décembre 2012 du maire de la commune de Bruyères-et-Montbérault au Préfet demandant la modification partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt sur la commune de Bruyères-et-Montbérault ;

VU la requête du 15 février 2013 du maire de la commune de Chérêt au Préfet demandant la modification partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt sur la commune de Chérêt ;

CONSIDÉRANT qu' une nouvelle méthodologie doit être utilisée pour évaluer l' aléa ruissellement et coulée de boue ;

CONSIDÉRANT que la localisation des cours d' eau sur la carte de zonage doit être revue ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives aux zones inondation par débordement de ru
sont être revues ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de modifier l'ensemble des documents dudit
sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les
communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt est prescrite.

Article 2 : Le périmètre concerné par la révision correspond à l'ensemble des territoires des
communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'élaborer et
instruire la procédure de révision de ce plan de prévention des risques. Elle est dénommée ci-
après « service instructeur ».

Article 4 : En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, cette révision du
PPRicb fera l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation
environnementale est requise.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés,
prevues en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPRicb :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRicb :

- la commune de Bruyères-et-Montbérault ;
- la commune de Parfondru ;
- la commune de Veslud ;
- la commune de Chérêt.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à la révision du
PPRicb en mettant à disposition :

- une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- un règlement modifié ;
- le plan tel qu'il serait après révision.

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des
personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de
développement.

Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRicb :

- le conseil général de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- l'entente Oise-Aisne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;
- l'union des syndicats des rivières ;
- toutes associations et/ou tous autres organismes portés à la connaissance du service instructeur.

Concertation avec le public :

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRicb en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne lors de la phase de concertation.

Consultation réglementaire :

Avant enquête publique, le projet de révision du PPRicb est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Bruyères-et-Montbérault ;
- la commune de Parfondru ;
- la commune de Veslud ;
- la commune de Chérêt ;
- le conseil général de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Un rapport d'instruction incluant le bilan de la phase de concertation ainsi que les courriers et courriels échangés lors de la phase de consultation réglementaire est également annexé au dossier de révision du PPRicb soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Le PPRicb révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le

departement et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera communiqué aux maires des communes concernées. Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de ces communes pendant un mois au minimum. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **17 JUIN 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI



Annexe n° 2 –

Saisine de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le

1^{er} 6 JUIN 2014

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne

Affaire suivie par : Albane SAUVAT / Hervé VASSEUR
Tél. 03 23 24 64 50 – Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Demande de décision dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour le projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du Sud-Est Laonnois sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chêret, Parfondru et Veslud

Conformément au point 2° du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement et au point IV du même article, le projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du Sud-Est Laonnois sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chêret, Parfondru et Veslud est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

Ce même article désigne le Préfet de département, comme autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement pour prendre une telle décision.

En conséquence, et en vertu de la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral du 26 août 2013, j'ai l'honneur de solliciter votre décision sur la nécessité de soumettre ou non, à évaluation environnementale, le projet suscit.

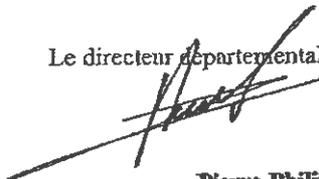
Comme prévu au point I de l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous trouverez, ci-joint, un document rassemblant les descriptions des caractéristiques principales du projet considéré et de la zone concernée, ainsi que les principales incidences dudit projet sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément aux dispositions de ce même article, votre décision doit être rendue dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier, faute de quoi l'évaluation environnementale sera réputée obligatoire pour ce projet.

Vous devez également sans délai, dès réception du présent courrier et du document rassemblant les informations évoquées ci-dessus :

- en accuser réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite susmentionnée : vous trouverez ci-joint, pour signature, un projet de courrier en ce sens ;
- mettre en ligne le document rassemblant les descriptions attendues sur le site internet de la préfecture en indiquant la date suscitée : sur ce point, mes services feront le nécessaire auprès de votre webmestre dès retour de votre accusé réception ;
- transmettre pour avis ledit document, au directeur général de l'agence régionale de santé : vous trouverez, ci-joint, pour signature, un projet de courrier pour cette sollicitation.

Le directeur départemental des territoires


Pierre-Philippe FLORID





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des risques

Évaluation environnementale des PPRN Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Révision du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	L'ensemble du territoire des 4 communes suivantes : Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation?	Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud prescrit le 13/09/2004 et approuvé le 27/03/2009

Renseignement sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de ru et par ruissellement
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT ...) copies à joindre au dossier	Voir la note de présentation jointe

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle	Sur le périmètre d'étude, on dénombre 2303 habitants (INSEE, 2011)
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	Aucune soumise à autorisation
Captage AEP	Aucune servitude
Milieux naturels	<p>ZNIEFF de type 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois de Parfondru ; - Marais des Pâtures à Parfondru et Forêt de Laverigny ; - Vallon de Chérêt <p>ZNIEFF de type 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional <p>NATURA 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SIC : Collines du Laonnois oriental (FR2200395)
<p>- Le territoire est-il / sera-t'il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?</p>	<p>SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : non</p> <p>SLGRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : non</p> <p>SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du pays laonnois en cours, approbation prévue pour 2017</p> <p>Autre PPR : non</p> <p>Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique : non</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRicb ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles en lien avec le risque considéré.

Le PPRicb sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Il contribue

ainsi qu'un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement) qui pourraient être définies par le PPRicb sont de deux ordres :

- Prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel à la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité) ;
- Recommandations dont un des principes consiste à maintenir et reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemples les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRicb sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole : à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque ;
- en zone urbaine : à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible ;
- pour toutes les zones : à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque d'inondation. Dans ce cadre, le PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à fournir dans le cadre de projets d'aménagement et de constructions visés à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ?

Non

C. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine

Le PPRicb considéré, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire. Une fois approuvé, le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatible au PPR.

...tre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, les dispositions dudit PPRich conduisent également à encadrer les modalités de stockage des produits et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact sur les niveaux aquatiques, lors de crues.

Pour toutes ces raisons, une évaluation environnementale du projet de révision du PPRich sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud ne semble pas nécessaire.

Laon, le 18 JUIN 2014

Le rédacteur,



P. LECLERE

Vu et transmis,
Le chef du service environnement

Po le responsable du
service environnement

l'adjointe

A. Sauvat



Annexe n° 3 –

**Accusé de réception de l'autorité administrative compétente en matière
d'environnement**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service environnement

Unité prévention des risques

Affaire suivie par : P. Leclere / H. Vasseur

Tél. 03 23 24 65 43 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : pierrick.leclere@aisne.gouv.fr

Laon, le **19 JUIN 2014**

Le Préfet,

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
DDT
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Objet : procédure d'examen au cas par cas pour le projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du Sud-Est Laonnois sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chêret, Parfondru et Veshud, faisant éventuellement l'objet d'une évaluation environnementale

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'accuse réception des informations exigibles au titre du I de l'article R.122-18 du code de l'environnement, en ce qu'elles concernent le projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du Sud-Est Laonnois sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chêret, Parfondru et Veshud.

Ces informations complètes ayant été reçues le 20 juin 2014, je rendrai une décision avant le 20 août 2014 en tant qu'autorité environnementale pour ce type de projet, comme défini au II de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Cette décision sera mise en ligne sur mon site internet.

En l'absence de décision notifiée au terme de ce délai, la réalisation d'une évaluation environnementale pour ledit projet sera obligatoire.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Annexe n° 4 –
Saisine de l'Agence régionale de santé



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Unité prévention des risques

Affaire suivie par : P. Leclere / H. Vasseur

Tél. 03 23 24 65 43 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : pierrick.leclere@aisne.gouv.fr

Laon, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

à

ARS

Délégation territoriale de l'Aisne

Cité administrative - CS 60672

02016 LAON CEDEX

Objet : procédure d'examen au cas par cas pour le projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du Sud-Est Laonnois sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chéret, Parfondru et Veslud, faisant éventuellement l'objet d'une évaluation environnementale

P.J. : document rassemblant les informations relatives à ce projet

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations relatives à la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du Sud-Est Laonnois sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chéret, Parfondru et Veslud.

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de demander pour ce projet la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vous disposer d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre réponse par voie électronique à l'adresse ddt-env-pr@aisne.gouv.fr. À défaut d'une réponse dans le délai précité, je considérerai que vous n'avez pas d'observation à formuler.

Les informations complétées ayant été reçues le 20 juin 2014 l'autorité environnementale rendra une décision avant le 20 août 2014. Cette décision sera mise en ligne sur son site internet.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

**Annexe n° 5 –
Avis de l'Agence régionale de santé**

Sujet: Tr: projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues du Sud est du Laonnois

De : "DDT 02/ENV/PR (Prévention des Risques) emis par VASSEUR Hervé (Responsable) - DDT 02/ENV/PR" <herve.vasseur.-ddt-env-pr@aisne.gouv.fr>

Date : 04/07/2014 16:42

Pour : LECLERE Pierrick - DDT 02/ENV/PR <pierrick.leclere@aisne.gouv.fr>

Copie à : SAUVAT Albane <albane.sauvat@aisne.gouv.fr>

Hervé VASSEUR

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des risques
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Fixe: 03.23.24.64.50

Fax : 03.23.24.64.01

ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

----- Message original -----

Sujet: projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues du Sud est du Laonnois

Date : Fri, 4 Jul 2014 16:25:27 +0200

De : Cyril.PISSON@ars.sante.fr (par AdER) <Cyril.PISSON@ars.sante.fr>

Répondre à : Cyril.PISSON@ars.sante.fr <Cyril.PISSON@ars.sante.fr>

Pour : <ddt-env-pr@aisne.gouv.fr>

Copie à : <ddt-env@aisne.gouv.fr>, <patrice.delaveaud@aisne.gouv.fr>

Monsieur le Directeur,

Par courrier daté du 19/06/2014, vous interrogez mes services sur le document cité au titre de la procédure "cas par cas"

Après instruction, je vous informe que l'ARS estime au vu des documents transmis qu'il n'est pas nécessaire de demander pour ce projet la réalisation d'une évaluation environnementale.

mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

cordialement

Cyril PISSON | Responsable Service Santé Environnement
Direction de la Santé Publique

Délégation territoriale de l'Aisne

Ligne directe : 03 23 22 45 54 | Mobile : 06 79 17 10 23 |

cyril.pisson@ars.sante.fr

1 Agence régionale de santé (ARS) de Picardie

52 rue Daire | 80037 Amiens cedex 1 | Standard : 03 22 970 970

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page, appearing as a vertical column of characters on the right edge.

Annexe n° 6 –

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
du projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du Sud-Est
Laonnois
sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chéret, Veslud et Parfondru.

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4, L 122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Hervé BOUCHAERT ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chéret déposée par le directeur départemental des territoires de l'Aisne et reçue le 20 juin 2014 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé du 04 juillet 2014.

CONSIDÉRANT les effets positifs potentiels du projet de révisions du plan de prévention des risques :

- en zone soumise au risque inondation, maîtrise de l'urbanisation et de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- limitation de l'étalement urbain en direction du lit des cours d'eau ;
- préservation des espaces naturels et agricoles ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet considéré n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ou sur la santé humaine, mais qu'au contraire elle les limite ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques présentée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut par ailleurs être soumis.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.122-18 précité, la présente décision sera jointe au dossier du projet de plan, mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation du public prévue au code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux : ces recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne (2 rue Paul Doumer 02000 LAON).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX).

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le

11 JUL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Bachir BAKHTI

Annexe n° 7 –
Compte-rendu de cette réunion du 3 septembre 2014

PRÉFET DE L'AISNE

Révision du Plan de Prévention des Risques
inondations et coulées de boue (PPRicb)
communes de Bruyères-et-Montbérault,
Chérêt, Parfondru et Veslud

Concertation

Compte-rendu de la réunion de lancement
du mercredi 03 septembre 2014

Objet de la réunion: Lancement de la phase de concertation de la révision du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Participants:

Nom prénom	Fonction
BAKHTI Bachir	Secrétaire Général de la Préfecture
DOREL Gérard	Maire de Bruyères-et-Montbérault
HARANG Francis	Maire de Chérêt
JAUMOTTE Philippe	1 ^{er} adjoint au maire de Chérêt
LOISEAUX Gérard	Maire de Veslud
BEAUDOUIN Emmanuel	1 ^{er} adjoint au maire de Parfondru
VASSEUR Hervé	Responsable de l'unité Prévention des Risques à la DDT
LECLERE Pierrick	Chargé d'études Prévention des Risques à la DDT

Ordre du jour :

1. Présentation générale des PPRN,
2. Présentation des études et du projet de zonage réglementaire de la révision du PPRicb de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud,
3. Déroulement de la procédure à venir,
4. Questions diverses.

Liste de diffusion : les participants

Déroulement de la réunion :

Monsieur le Secrétaire Général rappelle l'objectif de cette réunion, à savoir le lancement de la phase de concertation de la révision du PPRicb, puis invite les représentants de la DDT à présenter le projet de révision du PPR sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

1. Présentation générale des PPRN et des aspects réglementaires liés aux risques naturels
(M. Vasseur) :

Bien que ces points aient déjà été abordés lors de l'élaboration de la première version du PPRicb de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud, un rappel est effectué dans le cadre de sa révision.

La présentation aborde les points suivants : les risques naturels concernés, le cadre réglementaire, les objectifs et les conséquences d'un PPRN et le déroulement de la procédure.

Le risque est la combinaison des aléas avec les enjeux vulnérables. Les enjeux vulnérables correspondent à l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. La révision du PPR, tout comme le PPR initial, ne concerne que les risques inondations par débordement de ru et ruissellement et coulées de boue.

La récurrence d'événements naturels catastrophiques entraîne la mise en œuvre par les pouvoirs publics d'actions réglementaires fondées notamment sur la loi du 2 février 1995. Cette loi dite loi « Barnier » instaure les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Les PPR remplacent dès lors les Plans d'Exposition aux Risques (PER). Ils sont établis par l'État.

La prise en compte, dans l'aménagement du territoire, des risques importants (aléa+enjeux) repose sur la mise en œuvre des outils suivants de manière proportionnée : l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.) et les PPRN.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet, uniquement lors de problème de sécurité, d'édicter une interdiction ou des prescriptions spéciales d'urbanisme sur un projet donné. Les documents d'urbanisme doivent systématiquement prendre en compte les risques majeurs.

Les PPRN édictent des règles de prévention et de gestion du risque prenant en compte les questions de sécurité des personnes et des biens. Ils ont pour objectif de diminuer la vulnérabilité aux phénomènes naturels. Pour cela, ils doivent :

- limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens ;
- préserver les espaces qui contribuent à limiter ou diminuer la gravité des phénomènes naturels ;
- réduire l'impact des phénomènes naturels sur l'existant, et ce dans des proportions économiquement raisonnables (maximum 10% de la valeur du bien considéré) : par exemple, les clapets anti-retour pour l'assainissement ou la mise hors d'eau des installations électriques.

Une fois approuvé, les PPRN valent servitude d'utilité publique. À ce titre, ils doivent être annexés, par arrêté de la collectivité compétente, aux documents d'urbanisme.

L'identification et la connaissance du risque sont le point de départ logique dans la gestion de ces derniers. Cela implique d'une part la définition des aléas et d'autre part la connaissance des enjeux, car le risque se trouve où la localisation des aléas et des enjeux coïncide. C'est le ministère chargé de l'écologie, avec ses services déconcentrés, qui définit au niveau national, une politique de connaissance du risque. Cette politique est menée grâce à une approche pluridisciplinaire qui implique un grand nombre d'acteurs, notamment des services techniques (tels que CEREMA/TRSTEA) et des établissements publics (BRGM, IGN) qui agissent sous la tutelle du ministère. La connaissance des risques au niveau communal passe par l'élaboration des Plans de Prévention des Risques élaborés ou pilotés par les différentes Directions Départementales des Territoires. Elle peut aussi passer par l'élaboration de cartes d'aléas sous maîtrise d'ouvrage communale.

La politique de connaissance des risques se décline en trois axes principaux : la connaissance des événements passés qui comprend le rassemblement et la valorisation des données, souvent consultables en ligne sous forme cartographique ou dans des bases de données. Le ministère finance aussi la recherche, qui permet notamment une meilleure compréhension des mécanismes des phénomènes naturels. Par exemple, le SCHAPI et les SPC en collaboration avec Météo France, font des études pour mieux comprendre le comportement des cours d'eau, le phénomène des crues et donc le risque d'inondation. Enfin, le ministère finance des études techniques, qui permettent la production de cartes d'extension des phénomènes comme les atlas des zones inondables, les cartes de localisation des phénomènes avalancheux ou les atlas de défense de la forêt contre les incendies. Même si ce n'est pas leur rôle premier, ces documents peuvent ensuite servir à l'instruction d'un zonage réglementaire d'urbanisme.

Les collectivités territoriales peuvent soutenir des actions visant une meilleure connaissance des risques à l'échelon qui les concerne. Par exemple, le Conseil Régional peut initier des études, inventaires, atlas ou bases de données intéressant l'ensemble du territoire régional. De la même façon, le Conseil Général, les EPCI ou les communes peuvent engager des études à leur initiative. Il est ainsi courant que les communes fassent réaliser des études techniques sur un risque ou un secteur particulier de leur territoire (étude hydraulique, géotechnique, trajectographique...). L'État peut subventionner ce genre d'études, réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale, à hauteur de 50%, à condition que la commune concernée soit dotée d'un PPR approuvé.

Le citoyen, quant à lui, peut aussi jouer un rôle dans la connaissance du risque. En termes d'obligation réglementaire, il doit informer le maire de l'existence de cavités souterraines ou de marnières. En dehors de cette obligation, le citoyen peut, de sa propre initiative, apporter des connaissances précieuses par sa connaissance directe des événements. Il peut mettre à disposition des informations qualitatives et quantitatives (données météorologiques, photos, vidéos, témoignages, localisation...) qu'il possède sur certains événements aux personnes chargées de réaliser les Plans de Prévention des Risques ou des cartographies informatives. Les « anciens » de la commune peuvent contribuer à la connaissance historique des phénomènes.

Liste des bases de données disponibles en ligne :

- <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>
- <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>
- <http://www.prim.net/#>
- http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp?DPT=02
- http://www.bdmvt.net/donnees_liste.asp?DPT=02
- <http://www.argiles.fr/>
- <http://www.inondationsnappes.fr/>
- <http://www.sigpicardie.fr/catalogue/>
- <http://www.natura2000-picardie.fr/>
- <http://memoiredescatastrophes.org/>
- <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>
- <https://apic.meteo.fr>

L'instruction d'un PPRN débute à partir de l'arrêté de prescription qui définit le périmètre d'études et les phénomènes concernés. Dès lors, la DDT lance les études des aléas et des enjeux présents sur le territoire concerné. Une fois ces différents éléments cartographiés, le zonage réglementaire, le règlement et la notice de présentation sont établis. Les études sont alors terminées et la phase de concertation peut ensuite débiter (phase de dialogue et d'échanges avec les mairies et différents organismes).

Le dossier (éventuellement modifié) est soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune ainsi qu'aux organismes obligatoirement consultés (Centre National de la Propriété Forestière - Délégation Nord Pas-de-Calais Picardie (CNPFP), Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, Conseil Général). Le délai de cette phase de consultation réglementaire est de 2 mois.

Le dossier (éventuellement modifié) est alors soumis à une enquête publique (durée minimum de 1 mois). L'enquête publique achevée, le projet de PPR (éventuellement modifié) est proposé au Préfet pour approbation.

Questions :

M. DOREL soulève la difficulté rencontrée pour le recouplement cartographique entre différents documents émis à différentes échelles (notamment entre le PLU et le PPR).

M. VASSEUR rappelle que dans le cas de l'instruction du PPR en objet, les zones sont cartographiées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent d'une confrontation des cartes d'aléas et de l'appréciation des enjeux dont la réalisation est faite sur fond topographique IGN au 1/25000ème agrandi au 1/10000ème. Par ailleurs, les responsables du projet ne disposant d'aucune donnée en matière de hauteur d'eau, associée au risque présent, le zonage réglementaire ne peut être affiné à l'échelle au 1/5000ème. La perception des zonages réglementaires résultants au niveau d'échelle parcellaire est difficilement perceptible sur le 1/10000ème. Les techniques actuelles de système d'information géographique permettent une géolocalisation des zonages réglementaires des projets de PPR. L'usage des capacités d'agrandissement d'outils SIG informatique est le seul moyen de comparaison sur plusieurs échelles à partir du zonage réglementaire. Dans le cadre de délivrance du permis de construire, la consultation réglementaire de nos services, au travers du droit d'occupation des sols, utilise ces moyens SIG pour exprimer leur avis. Un travail en synergie avec le bureau d'étude en charge de la réalisation du prochain PLU de la commune de Bruyères-et-Montbérault est à envisager pour échanger les données géomatiques du projet de PPR.

M. DOREL demande si la procédure d'élaboration du PPR bloque les autres procédures (PLU, SCOT)

M. VASSEUR confirme que les procédures PLU et PPR peuvent se faire en parallèle sans incidence puisque l'approbation du PPR vaut servitude d'utilité publique et sera annexé obligatoirement sous 3 mois au PLU approuvé ou comme nouvelle servitude dans le cadre de son élaboration. Des éléments de réponse complémentaire seront fait dans le compte rendu de cette réunion, plus précisément pour compléter la réponse sur la question du SCOT.

PLU : Toutes les servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol régies par le code de l'environnement sont régies par une règle simple : elles doivent être reportées en annexe du PLU. On peut donc parler de dispositifs « rattachés » à la procédure de PLU, mais non « intégrés » dans cette dernière. Si aucune servitude n'existe, un avis rendu du Conseil d'État conclue qu'une commune peut recourir au PLU pour fixer des règles limitant l'utilisation des sols au lieu de recourir à la servitude d'utilité publique prévue par ailleurs par la législation en vigueur (CE 29 nov. 1999), même si l'utilisation de la servitude offre des garanties plus importantes aux propriétaires concernés que les servitudes d'urbanisme. Dans l'hypothèse d'une distorsion, voire d'une contradiction entre le zonage et le règlement du PLU d'un côté, et la réglementation propre à la servitude environnementale de l'autre, le maire compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme devra appliquer la disposition la plus sévère ; en outre il peut et doit le cas échéant prendre une décision de refus en s'appuyant sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

SCOT : Plusieurs obligations légales s'imposent au SCOT en matière de risque d'inondation : dans le code de l'urbanisme : les articles L.121-1 et L.110 imposent au SCOT de prendre en compte les risques naturels, dont le risque d'inondation, et d'agir de manière à contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ; dans la loi Grenelle 2 : compatibilité avec les SDAGE et SAGE existants sur son territoire de compétence, compatibilité avec les Plans de Gestion des Risques d'Inondation, élaborés dans le cadre de la transposition de la directive inondation (loi Grenelle 2) d'ici 2015 ; et la prise en compte des PPRi existants. Au-delà de ces obligations, les politiques de prévention issues de la loi Grenelle II invitent les collectivités territoriales à considérer les impacts que peut avoir une inondation sur leur territoire, afin d'orienter leurs politiques publiques, et notamment celles qui concernent l'aménagement de leur territoire, en faveur de la réduction de ces impacts.

La compatibilité entre SCOT et PLU dépend du prescriptif sur la question du risque d'inondation dans le SCOT (éventuellement issu du porté à connaissance de l'Etat) et représente une occasion de faire prendre conscience aux élus qu'ils ont en main les outils nécessaires à la prévention du risque sur leur territoire. Très prochainement, les SCOT devront être compatibles avec les plan de gestion des risques inondations (PGRI) élaborés à l'échelle d'un bassin d'ici fin 2015. L'enjeu pour le SCOT est donc de garantir une certaine cohérence entre tous les outils d'aménagement du territoire. C'est pourquoi les élus et leurs partenaires en charge de leur élaboration ont donc intérêt à se saisir du sujet de manière volontaire et ambitieuse dès maintenant.

2. Présentation du projet de révision du PPRich de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud : présentation des études et du projet de zonage réglementaire (M. LECLERE)

2.1 Rappel - historique

Le PPRich des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud a été prescrit par arrêté préfectoral le 13 septembre 2004. Les phénomènes étudiés sont les inondations par débordement de rus et les ruissellements et coulées de boue. Les arrêtés de catastrophes naturelles (7 sur le territoire de ce PPRich) justifiaient la prescription de ce PPR. Celui-ci a été approuvé le 27 mars 2009. Une révision partielle sur le territoire de Parfondru, prescrite le 12 juillet 2010, a été approuvée le 24 août 2012 afin de corriger une erreur de classement de parcelles en zone marron.

Des échanges entre les différents représentants permettent d'apprécier la connaissance et les conséquences des événements de catastrophes naturelles ayant eu lieu sur ces communes

2.2 Raisons de la révision

D'autres erreurs relatives à la zone marron ont été relevées par Monsieur le Maire de Bruyères-et-Montbérault et en a fait part à Monsieur le Préfet dans sa lettre du 12 décembre 2012.

Par lettre du 15 février 2013, Monsieur le Maire de Chérêt demande également la révision du zonage réglementaire en soulignant l'impossibilité de construction de sous-sol en zone bleue.

Afin d'éviter toute nouvelle révision ultérieure pour ce motif ainsi qu'en réponse à la demande du maire de la commune de Chérêt, l'ensemble des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud font l'objet de la présente révision dans laquelle une méthodologie en cohérence avec l'ensemble des PPR en cours d'étude dans le département est appliquée (nuances de couleurs dans le zonage en fonction du type de risque). Ceci implique notamment la suppression de la zone marron.

La révision du PPRich a été prescrite le 17 juin 2014.

2.3 Évaluation environnementale

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tout nouveau PPR (ou révision) doit faire l'objet d'une étude au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire (décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013). La procédure relative à cet examen au cas par cas est définie par l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2014, il a été décidé qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour ce dossier.

2.4 Méthodologie employée

La méthodologie appliquée pour établir ce PPR est basée sur l'étude des phénomènes naturels (priorité aux études qualitatives). L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

La première étape consiste à recenser les données existantes à partir des dossiers de catastrophes naturelles (7 arrêtés pris sur le territoire étudié), ainsi que celles récoltées (rus, talwegs, etc) à partir de différentes cartes et plans (IGN, orthophotoplans, carte des pentes, etc).

La deuxième étape consiste à réaliser des études complémentaires de terrain pour vérifier les données précédemment récoltées (les aléas). Cette étape est très importante. De ce fait, un agent de la DDT s'est rendu plusieurs fois dans la commune pour bien appréhender les risques présents. Seules les données ainsi vérifiées sur le terrain ont été conservées. Les visites de terrain ont permis également de recenser les enjeux présents sur la commune. Quatre types d'enjeux ont été distingués : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

La troisième étape consiste à établir une cartographie des aléas, des enjeux et enfin le zonage réglementaire.

La carte des aléas représente les deux phénomènes avec différents niveaux d'aléas (faible/ moyen et fort).

Pour le phénomène inondation par débordement de ru, le niveau de l'aléa a été déterminé de la façon suivante :

- aléa fort dans le lit mineur ;
- aléa moyen à faible dans le lit majeur.

Concernant le phénomène inondation par ruisselllements et coulées de boue, l'aléa est caractérisé de la façon suivante :

- aléa fort dans les axes de coulées de boue (talweg, fossés secs) et les pentes supérieures à 25 % ;
- aléa moyen pour les pentes comprises entre 5 % et 25 % ;
- aléa faible pour les pentes inférieures à 5 %.

La carte de zonage réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Elle comporte trois zones (rouge, bleue, blanche). Chaque zone est définie par des critères de constructibilité ou d'usage des sols. Un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations s'applique à chaque zone.

La zone rouge inclut les zones les plus exposées, où les phénomènes sont redoutables en raison de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement forte) ainsi que les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Les principes généraux de cette zone sont de préserver les champs d'expansion des crues, de ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens et de permettre certains travaux sur le bâti existant. La zone rouge comprend la zone rouge foncé pour le risque inondation et la zone rouge clair pour le risque coulées de boue.

2.5 Mesures de prévention recherchées

La zone bleue inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes naturels, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Les principes généraux de cette zone sont d'aménager en prenant en compte les risques, de maîtriser l'urbanisation et de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes. La zone bleue comprend la zone bleu foncé pour le risque inondation et la zone bleu clair pour le risque coulées de boue.

La zone blanche inclut par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones. Elle n'est pas considérée comme directement exposée aux phénomènes de débordement de ru, de ruissellement et coulées de boue.

Monsieur DOREL demande si la zone rouge permet d'interdire l'assèchement d'un marais par drainage, justifiant sa demande par l'intérêt de maintenir ce milieu et son rôle dans la lutte contre les inondations entre les communes de Chérêt et Bruyères-et-Montbérault.

M. VASSEUR confirme que les interdictions du règlement du futur PPR en zone rouge permettent d'y exclure toute urbanisation, avec notamment des interdictions de remblaiement ou de création de plans d'eau ou de défrichement exceptées certaines conditions exceptionnelles ou justifié par rapport à certains projets d'intérêt général.

2.6 Comparaison avec la première version du PPRich

Une comparaison cartographique a été réalisée commune par commune. Le zonage marron disparaît pour laisser la place à un zonage rouge clair au niveau des fortes pentes et un zonage blanc au niveau des zones humides dans la partie nord du territoire étudié. Le zonage bleu devient également plus important, en distinguant les zones bleu-clair « ruissellement » des zones bleu-foncé « débordement de ru ». Enfin, le tracé du ru du Polton a été modifié en lien avec la réalité du terrain.

Concernant le règlement, le projet de révision apporte quelques modifications dont les principales sont :

- niveau de référence à TN+0,50m en zones rouges et bleu-foncé, et TN+0,30 en zone bleu-clair ;
- la possibilité de réaliser un sous-sol en zone bleu-clair (sous conditions) ;
- la possibilité de réaliser une véranda en zones rouges (sous conditions) ;
- cas particulier des activités économiques ;
- obligation de travaux dans les 5 ans pour les constructions existantes et le bâti futur.

M. HARANG confirme la nécessité de prendre en compte le vecteur de ruissellement dans les constructions en sous-sol futures et souligne que, malgré les remarques faites en cours d'instruction à travers l'avis du maire ou de délibération de la commune, ce point n'avait pas fait l'objet de cette application à l'issue de l'approbation du dernier PPR. Il se satisfait de cette remise en cause dans le nouveau règlement du projet PPRich.

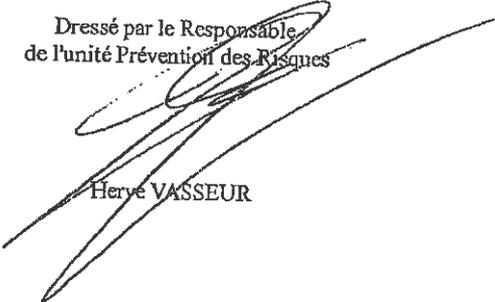
2.7 Déroulement de la procédure à venir

- septembre 2014 à novembre 2014 : phase de dialogue et de concertation avec les mairies ;
- janvier 2015 à février 2015 : consultation réglementaire ;
- avril 2015 à août 2015 : période d'enquête publique ;
- septembre 2015 : proposition d'approbation du PPR.

Le projet de révision du PPR (notice de présentation, règlement et cartes de zonage réglementaire) a été remis au maire lors de cette réunion.

En conclusion, Monsieur le Secrétaire Général insiste sur la nécessité de s'approprier les documents fournis afin de satisfaire au mieux la prise en compte des enjeux de la commune, et de faciliter le dialogue sur d'éventuelles modifications du zonage réglementaire ou du règlement.

Dressé par le Responsable
de l'unité Prévention des Risques



Hervé VASSEUR

Validé par le Secrétaire Général
de la Préfecture



Bachir BAKHTI

Annexe n° 8 –

Courriers de lancement de la concertation aux différents organismes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service de l' Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **08 SEP. 2014**

Le Directeur départemental des territoires,

à

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Pierrick LECLERE

pierrick.leclere@aisne.gouv.fr

Tél. 03 23 24 65 43

Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Objet : Révision du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud

PJ : Dossier de concertation

La phase de concertation relative à la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud a débuté le 03 septembre 2014 par une réunion de présentation aux élus des communes concernées. Je vous transmets le dossier de concertation du projet de PPRicb.

Cette phase de concertation doit permettre de prendre en compte votre connaissance des risques sur ce territoire, en intégrant éventuellement vos propositions. Votre participation active à l'élaboration de ces documents vise à permettre ensuite leur application aisée et partagée.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir me transmettre vos observations sur ce projet tant sur sa rédaction que sur son application, avant le 28 novembre 2014.

Le Directeur départemental des territoires,

Pierre-Philippe FLORID

Centre National de la Propriété Forestière, délégation Nord, Pas-de-Calais, Picardie
96, rue Jean Moulin
80000 Amiens

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne
Monsieur le Président
Espace Jean Bouin
B.P. 630
02322 Saint-Quentin Cedex

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex

Communauté d'agglomération du Pays de Laon
Monsieur le Président
60, rue de Chambry
02000 Aulnois-sous-Laon

Conseil Général
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service eau, milieu aquatique, risques naturels
56, rue Jules Barni
80040 Amiens

Entente Interdépartementale Oise-Aisne
Monsieur le Président
11, cours Guynemer
60200 Compiègne

Union des syndicats des rivières
Monsieur le Président
10, rue du bon puits
02000 Chivy-les-Etouvelles

Annexe n° 9 –
Avis de Monsieur le Maire de Bruyères-et-Montbérault
en date du 12 novembre 2014

—
MAIRIE
DE
02860 BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT

—
Téléphone 03.23.24.74.77
E-mail : mairie.bruyeres@wanadoo.fr
Site officiel : <http://bruyeres-et-montberault.fr>

Le Maire de Bruyères-et-Montbérault
à
Monsieur Pierrick LECLERE
DDT
Unité de prévention des risques
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cédex

N/Réf : GD/AD/136
Objet : Concertation PPRI

Madame, Monsieur,

J'ai examiné le document graphique et les autres pièces soumises à concertation.

Outre une singulière simplification de zonage et une définition suffisamment claire du document graphique malgré son échelle au 1/10 000 ème, j'observe que les modifications que j'avais demandées dans mon courrier du 12 décembre 2012 (réf.GD/ELM/110) ont été prises en compte puisque les parcelles concernées ont été classées en bleu.

En revanche, comme je vous l'indiquais au téléphone, deux petites modifications pourraient être prises en compte (cf. carte jointe).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire



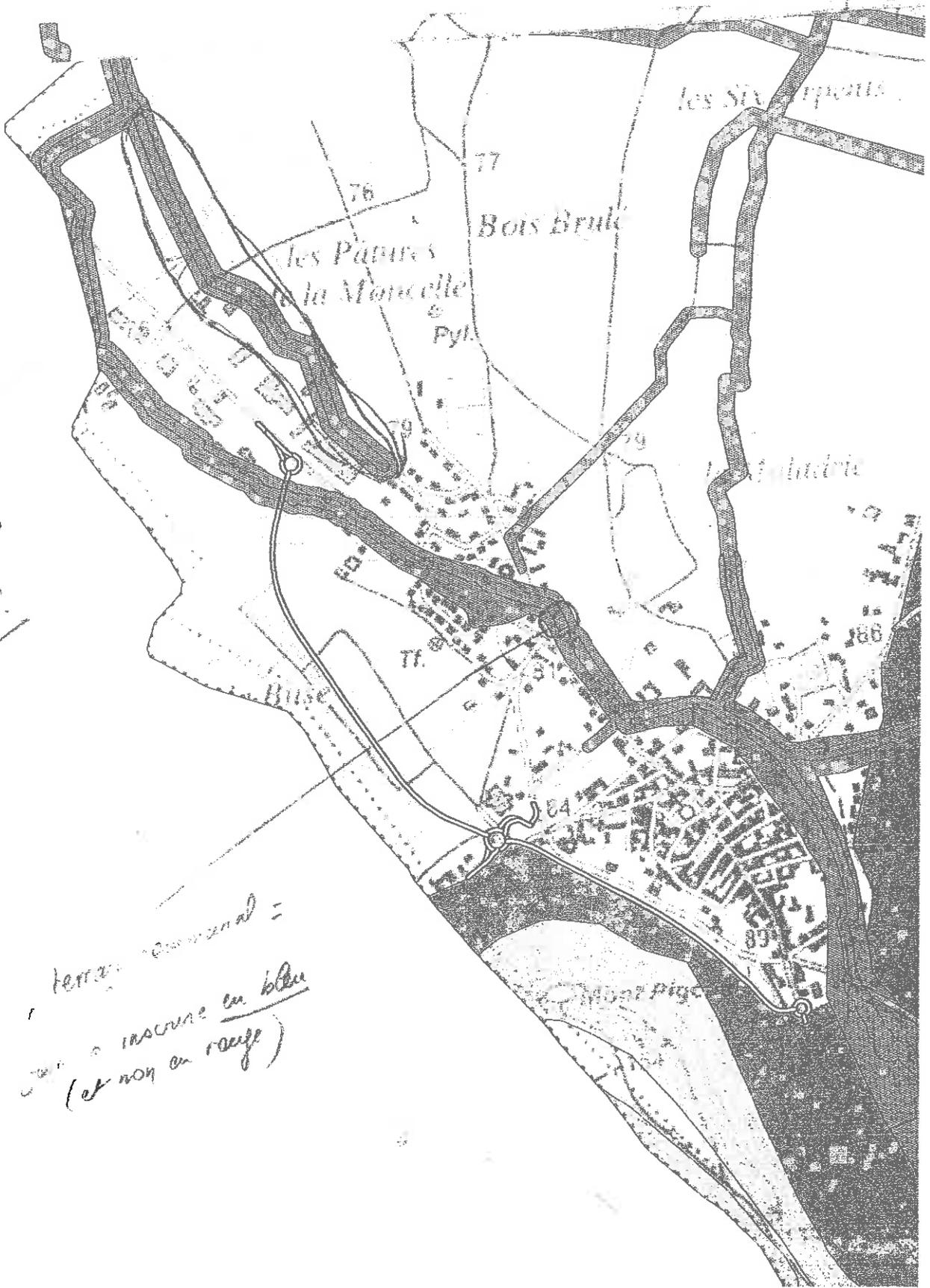
Gérard DOREL

PJ : Carte.



Il n'y a
pas de risque
de mandacher
dans ce ponce de
c. 5/1/1771

terrain communal =
non inscrit en bleu
(et non en rouge)



Annexe n° 10 –
Avis de la commune de Chérêt en date du 27 septembre 2014

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de LAON-----
Canton de LAON-SUD-----
Commune de CHERET

**PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2014**

Présents: F. HARANG, P.JAUMOTTE, P. ANSART, G. FRAMBOURG, M.GUILLAUME, F. BLASSEL, D.FOVIAUX, D.BUVRY (secrétaire).

Excusés : M. BOCAHUT, A.JAUMOTTE, D.JAUMOTTE,

- Présentation du projet de révision du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation)
Une procédure de révision du PPRI a été lancée par les services de la Préfecture suite à des requêtes des Communes de Bruyères et Chérêt sur des incohérences et erreurs.
Le projet est consultable en Mairie et sera validé après une enquête publique.

Lecture du règlement pour les différentes zones :

Pourquoi autorisation pour les toitures, le type n'entraîne pas de modification pour les coulées de boue et le débordement du ru.

Analyse du plan de zonage :

- Difficultés à situer exactement les limites des zones malgré une copie des zones sur un plan cadastré.

Modifications demandées à l'unanimité des présents :

- Pourquoi à la limite Bruyères/ Chérêt on passe du bleu foncé au rouge : même altimétrie.

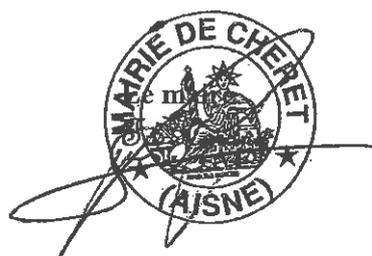
- Limiter la zone rouge au niveau du ru en prenant bien en compte l'altimétrie.

- Repasser en majorité la zone en bleu foncé en bleu clair (risque de coulées d'eau et non débordement du ru.

- Des zones en bleu clair devraient repasser en blanc, terrain en surplomb sans possibilité de coulée d'eau toujours en prenant en compte les altimétries, les tailles des bassins versants et le type de sol.

① Voir plan joint, il serait souhaitable de refaire une réunion sur site en parcourant la commune pour bien prendre en compte tous les secteurs.

Cordialement.







LES CROANNES

LES POULES DE MARS

Bleuclair

Bleuclair

LA VERTE

LA PETITE MONTAGNE

ordinaire



CHAMBRE

Annexe n° 11 –
Courriel de Monsieur le Maire de Chérêt en date du 11 janvier 2015

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de LAON

Canton de LAON-SUD

Commune de CHERET

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'ANALYSE PROJET PPRI

Présents: F. HARANG, P.JAUMOTTE, , D.BUVRY

Suite à rdv à Chérêt du 26/11/2014, un plan modifié a été proposé par la DDT.

Lecture du règlement pour les différentes zones :

Pourquoi autorisation pour les toitures, le type n'entraîne pas de modification pour les coulées de boue et le débordement du ru.

Analyse du nouveau plan de zonage :

Modifications demandées à l'unanimité des présents :

- Limiter la zone rouge au niveau du ru en prenant bien en compte l'altimétrie : revu.
 - Repasser en majorité la zone en bleu foncé en bleu clair (risque de coulées d'eau et non débordement du ru : amélioré
 - Des zones en bleu clair devraient repasser en blanc, terrain en surplomb sans possibilité de coulée d'eau toujours en prenant en compte les altimétries, les tailles des bassins versants et le type de sol. Ce point a été repris que très partiellement.
- Cordialement.

Le maire
Fr Harang

Annexe n° 12 –
Avis de la commune de Parfondru en date du 15 décembre 2014

Département de l'AISNE

Arrondissement et Canton
de LAON-SUD

Commune de
PARFONDRU

Parfondru, le 15 Décembre 2014

Jean-Luc LIÉNARD,
Maire de PARFONDRU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

17 DEC. 2014

02011 LAON Cedex

A

D.D.T de l'Aisne
Service Environnement
M. Pierrick LECLERE
50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Réf. : JLL/ML-205/2014

Objet : Observations PPRI

Monsieur,

Je vous informe que la Commission d'Urbanisme de la Commune de PARFONDRU s'est réunie le 4 Décembre afin d'étudier les modifications à apporter au projet de zonage dont vous m'aviez fait parvenir un extrait de plan détaillé.

Nous vous transmettons les observations qu'il en ressort selon les plans détaillés ci-annexés :

① Grande Rue : cette rue est engendrée par le ruissellement de la rue de Montchalons qui arrive dans une zone stagnante (faible pente) : RI. Ce qui entraîne l'inondation des maisons de chaque côté de la Grande Rue (plan avec maisons susceptibles d'être inondées).

② Chemin venant des Fosses, débouchant sur le CD 25 : Vectrice de ruissellement à classer en rouge ruissellement. Prolonger la zone bleue au-delà du CD 25 jusqu'à l'intersection du Chemin dit des Présous et Chemin dit des Chaudes Braises.

③ Rue Derrière le Mont : évacuation avec l'intersection « Rue des Choux » et fossé à mettre en rouge inondation.

④ Rue des Wattines : Mettre en blanc (voir plan ci-joint)

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.



Le 1^{er} Adjoint,
Responsable de la Commission Urbanisme,

Beaudouin
Emmanuel BEAUDOUIN

33 Grande Rue - 02840 PARFONDRU

☎ 03 23 24 82 33

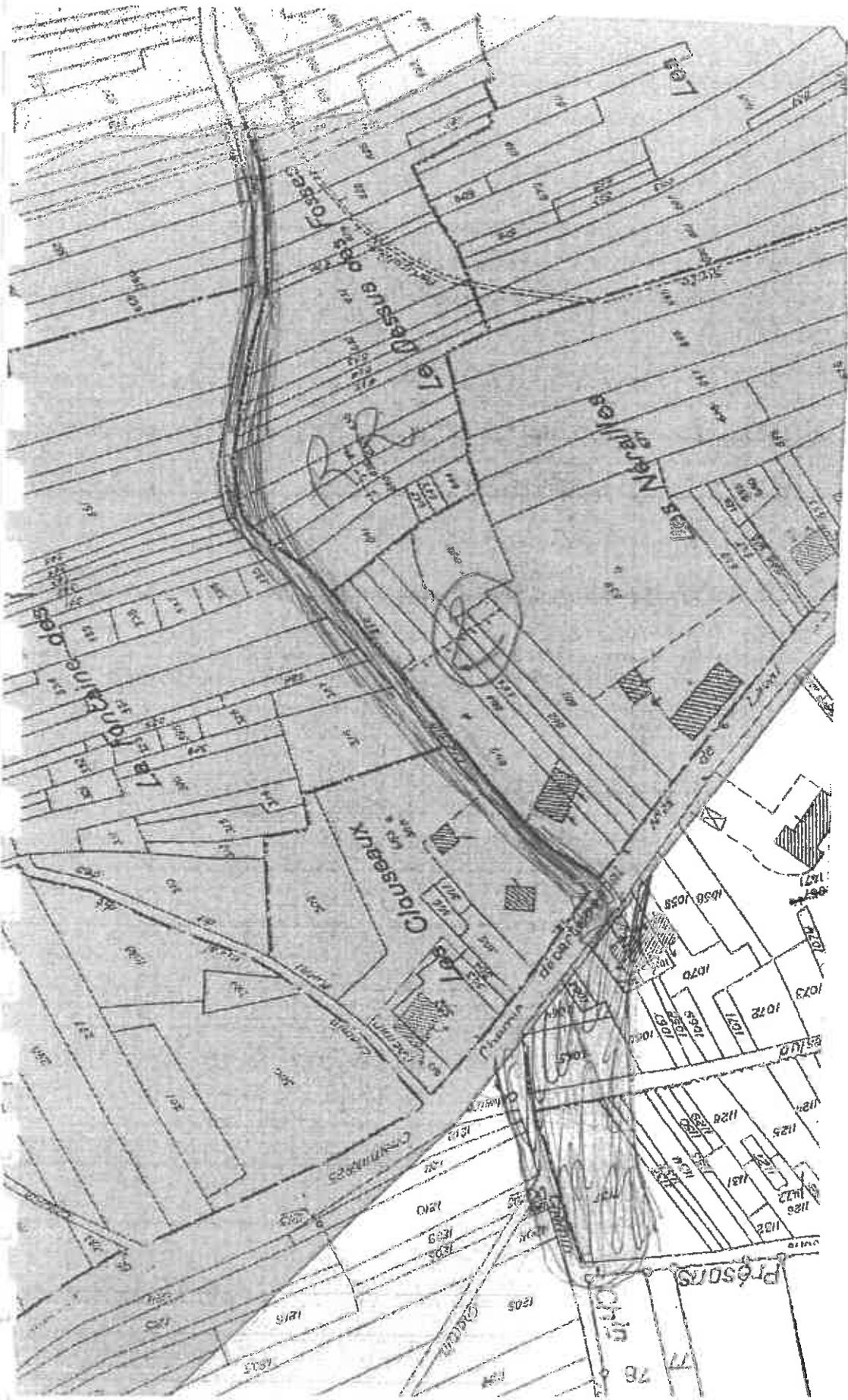
☎ 03 23 24 82 33

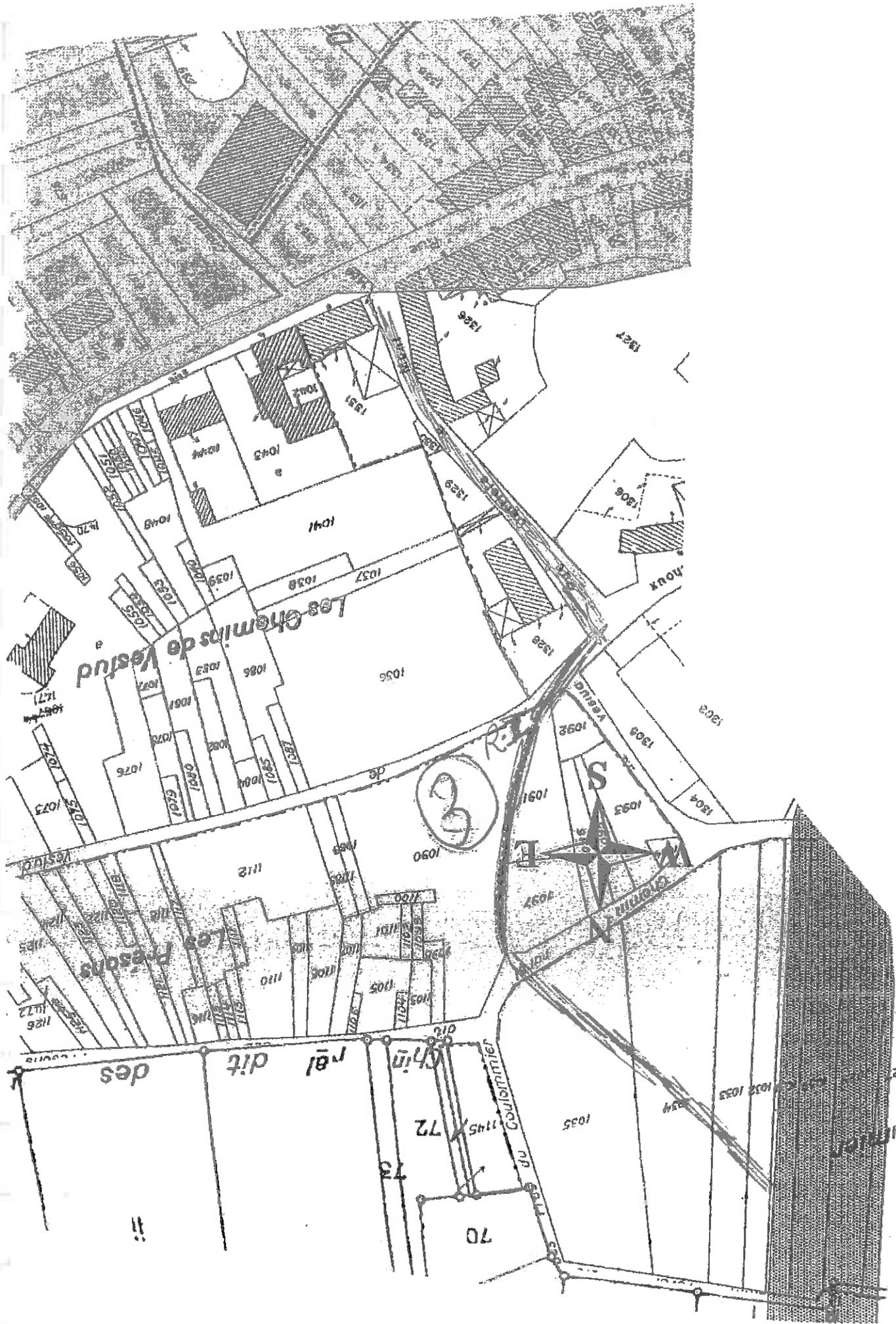
✉ mairie.parfondru@wanadoo.fr

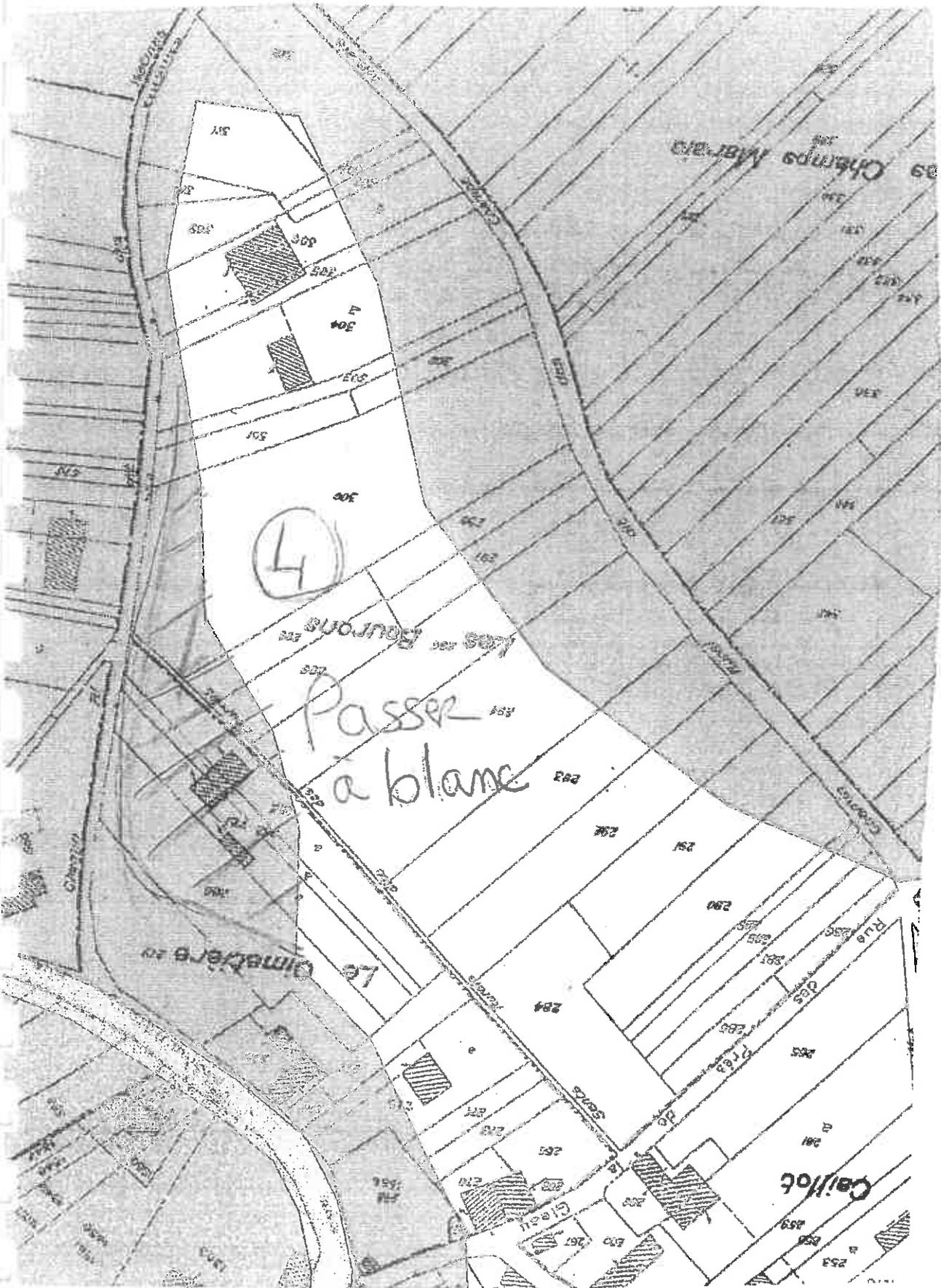


Rue de la Vierge
Rue de la Chapelle
Rue de l'Église

1261
1262
1263
1264
1265
1266
1267
1268
1269
1270
1271
1272
1273
1274
1275
1276
1277
1278
1279
1280
1281
1282
1283
1284
1285
1286
1287
1288
1289
1290
1291
1292
1293
1294
1295
1296
1297
1298
1299
1300
1301
1302
1303
1304
1305
1306
1307
1308
1309
1310
1311
1312
1313
1314
1315
1316
1317
1318
1319
1320
1321
1322
1323
1324
1325
1326
1327
1328
1329
1330
1331
1332
1333
1334
1335
1336
1337
1338
1339
1340
1341
1342
1343
1344
1345
1346
1347
1348
1349
1350
1351
1352
1353
1354
1355
1356
1357
1358
1359
1360
1361
1362
1363
1364
1365
1366
1367
1368
1369
1370
1371
1372
1373
1374
1375
1376
1377
1378
1379
1380
1381
1382
1383
1384
1385
1386
1387
1388
1389
1390
1391
1392
1393
1394
1395
1396
1397
1398
1399
1400
1401
1402
1403
1404
1405
1406
1407
1408
1409
1410
1411
1412
1413
1414
1415
1416
1417
1418
1419
1420
1421
1422
1423
1424
1425
1426
1427
1428
1429
1430
1431
1432
1433
1434
1435
1436
1437
1438
1439
1440
1441
1442
1443
1444
1445
1446
1447
1448
1449
1450
1451
1452
1453
1454
1455
1456
1457
1458
1459
1460
1461
1462
1463
1464
1465
1466
1467
1468
1469
1470
1471
1472
1473
1474
1475
1476
1477
1478
1479
1480
1481
1482
1483
1484
1485
1486
1487
1488
1489
1490
1491
1492
1493
1494
1495
1496
1497
1498
1499
1500
1501
1502
1503
1504
1505
1506
1507
1508
1509
1510
1511
1512
1513
1514
1515
1516
1517
1518
1519
1520
1521
1522
1523
1524
1525
1526
1527
1528
1529
1530
1531
1532
1533
1534
1535
1536
1537
1538
1539
1540
1541
1542
1543
1544
1545
1546
1547
1548
1549
1550
1551
1552
1553
1554
1555
1556
1557
1558
1559
1560
1561
1562
1563
1564
1565
1566
1567
1568
1569
1570
1571
1572
1573
1574
1575
1576
1577
1578
1579
1580
1581
1582
1583
1584
1585
1586
1587
1588
1589
1590
1591
1592
1593
1594
1595
1596
1597
1598
1599
1600







4

Les des Bourbons

Passer à blanc

Champs Marais

Le Cimetière

Caillot

Annexe n° 13 –
Courriel de Monsieur le Maire de Veslud en date du 12 novembre 2014

Sujet: [INTERNET] PPRI VESLUD

De : "> Mairie de Veslud (par Internet)" <mairie.veslud@wanadoo.fr>

Date : 12/11/2014 18:17

Pour : pierrick.leclere@aisne.gouv.fr

Bonjour,

Question sur le zonage du PPRI

Concernant le zonage de couleur bleu clair, une grande partie des habitations situées du côté Est (extrémité de la rue Galiegue) et Ouest (extrémité de la rue Houde) de la commune possèdent déjà un sous-sol. De ce fait, ces parcelles pourraient être (???) retirées de la zone bleue pour être en zone blanche.

Au niveau de ces habitations, la dénivellation est très faible par rapport au centre du village.

Cordialement

Le Maire de Veslud

Gérard LOISEAUX

06.80.60.77.25

Annexe n° 14 –
Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne –
courrier du 3 novembre 2014

Monsieur le Préfet de l'Aisne
*Direction Départementale des Territoires,
Unité Prévention des Risques*

50 boulevard de Lyon

02011 LAON CEDEX

Saint-Quentin, le 3 novembre 2014

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier de concertation du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet. Cependant, un tel document a de lourdes conséquences sur le développement socio-économique des communes concernées, une concertation détaillée s'avère ici essentielle.

Ainsi, je me permets de vous suggérer les remarques suivantes concernant ces documents sur la commune de Bruyères-et-Montbérault principalement :

- Pour concrétiser la réalisation du contournement du centre urbain avec la réalisation d'une voie et de ronds-points, il est essentiel que le règlement en zone rouge foncé et bleu foncé autorise le défrichage des parcelles pour travaux de réseaux et d'intérêt général.
- La zone bleu claire semble trop largement étendue à l'ouest de la RD25 sur de nombreux secteurs. L'occupation boisée et la nature des dénivellations n'impliquent pas une telle emprise de ruissellement.

Très intéressé par la suite qui sera donnée au dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en adresser un exemplaire dès qu'il aura été approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Charles RIBE
Président

**Annexe n° 15 –
Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne –
courrier du 20 novembre 2014**



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

Monsieur Pierre-Philippe FLORID
Directeur Départemental des
Territoires
Service de l'environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par M. Pierrick LECLERE

Laon, le 20 novembre 2014

PP/LP /SC/SC

**Objet : Projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et
Coulées de Boues – Phase de concertation
Communes de BRUYERES ET MONTBERAULT, CHERET, PARFONDRU et VESLUD**

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé pour avis le 9 septembre dernier les documents relatifs au projet de révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues des communes citées en objet.

Après étude du dossier et consultation locale, la Chambre d'Agriculture émet un **avis FAVORABLE**, sans remarque particulière sur le projet de révision de ce PPR.

Aussi, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

Philippe PINTA



Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50

www.afnor.org
Conseil-Formation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z

www.chambres-agriculture-nicardie.fr

Annexe n° 16 –
Avis de l'Entente Oise-Aisne – courrier du 25 novembre 2014

Compiègne, le 25 novembre 2014

Direction des services
11, cours Guynemer
60200 COMPIEGNE
Tél. 03 44 38 83 83
Fax. 03 44 38 83 80
Mail : entente.oiseaisne@orange.fr

Monsieur le Préfet
Direction départementale des territoires
A l'attention de M. Hervé VASSEUR
50 boulevard de Lyon
02000 LAON

V/REF :

N/REF : EOA/MA/618/2014

Affaire suivie par Marjorie ANDRE

OBJET : Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue – Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud

P.J. :

Copies : chrono, JMC, MAN

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 8 septembre 2014, vous sollicitez l'avis de l'Entente Oise-Aisne sur le Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue – Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Afin d'éviter l'immersion du plancher et une remontée de l'eau par capillarité, ce qui engendrerait des désordres importants dans les revêtements de sols intérieurs, il serait préférable d'apporter la précision suivante : « le dessous de la dalle du premier niveau de plancher utile des constructions, devra être calé au-dessus du niveau de référence ... ». Cette remarque concerne les articles suivants : article 2-2 : paragraphes 2, 3 et 6 ; article 3-2 : paragraphes 3.2.A et 3.2.B. Il ne s'agit pas d'augmenter le niveau de référence mais d'apporter une précision sur son application et d'assurer la réduction de la vulnérabilité des constructions pour le niveau de risque visé.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ma demande,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des services,



Jean-Michel CORNET

Annexe n° 17 –
Avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon –
courrier du 11 décembre 2014



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 décembre 2014

Délibération n°15

Date de convocation : le 03/12/14

Date d'affichage : le 6 - JAN. 2015

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 11 décembre 2014 à 18h dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon à Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :

G. HARANT - Y. BRUN - J. BALITOUT - D. DUMAY - F. DEMAZURE - P. BIEDAL - G. DOREL - P. VAN HAMME - C. VUAROQUEAUX - M. MACHAIN - P. BERTELOOT - A. BEAUFREMEZ - F. HARANG - C. SINET - P. MICHEL - S. JUILLIART - F. FERON - L. DESSAINT - Y. LEMOINE - B. BUVRY - A. LEFEVRE - A. BONO - Y. ROBIN - E. DELHAYE - M. SOLLER - P. PARCHEMINIER - M. PAULMIER - Y. BUFFET - M. HERVY - H. HAOUASS - B. LEBEL - P. MOZIN - S. LETOT - P. CERVI - C. CAZENEUVE - F. KARIMET - P. BLEUET - G. MONCOURTOIS - Y. FOUAN - A. ABRAHAM - C. NAVARRE - R. GUYOT - JM. NOMINE - P. DRUET - P. PIRE - B. TRONEL - JL. LIENARD - M. KELLER - R. SOYEUX - M. FRAISE - G. LOISEAUX - R. SIMPHAL - C. NOEL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

N. GIRARD à Y. ROBIN - D. DELAVENNE à F. KARIMET

Absents Excusés:

F. LEAUTE

Objet : Révision du Plan de Prévention du Risque inondation et coulée de boue (PPRich) des communes de Bruyères-et-Montbérault - Chérêt - Parfondru et Veslud

Rapporteur : E. DELHAYE

Secrétaire de séance : Pierre BIEDAL

Exposé :

Le PPRich objet de cette délibération approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2009 a été mis en révision partielle par arrêté préfectoral du 17 juin 2014. Cette révision a pour intérêt de modifier des erreurs matérielles de recensement des aléas et de mise en forme du zonage réglementaire. Bien que sollicitée par les maires de Parfondru, Bruyères-et-Montbérault et de Chérêt, la révision porte finalement sur l'ensemble des communes concernées par le périmètre.

La méthodologie utilisée est en cohérence avec l'ensemble des PPR en cours d'étude dans le département de l'Aisne.

Par courrier du 8 septembre 2014, le Directeur Départemental des Territoires a adressé à la Communauté d'Agglomération le dossier de concertation pour avis tant sur sa rédaction que sur son application.

Accusé de réception en préfecture
002-240200410-20141211-DEC-2014-12-15-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2014
Date de réception préfecture : 19/12/2014

60, rue de Chambry - 02000 AULNOIS-SOUS-LAON - Tél : 03.23.22.31.00 - Fax : 03.23.22.31.04

Email : contact@ca-paysdelaon.fr - Site internet : www.ca-paysdelaon.fr

N°SIRET : 240 200 410 000 35 - Code APE : 8411Z

Je vous propose de lui faire part des observations suivantes :

- d'une part, du point de vue de la carte de zonage : l'échelle de 1/10 000è n'est pas appropriée à l'usage qui va en être fait, c'est-à-dire une consultation lors de l'instruction des actes d'urbanisme, de l'examen des projets de conception des filières d'assainissement non collectif et autres projets. En effet, d'une part le parcellaire n'apparaît pas et d'autre part le bâti est peu visible. Cela va compliquer voire rendre impossible le travail des services de rendu d'avis sur les projets qui leur sont soumis. A savoir que ce PPRich doit être annexé par arrêté de la collectivité compétente aux documents d'urbanisme (PLU, POS, etc). Il faudrait donc retenir les mêmes échelles que celles des zonages des PLU : en zone construite du 1/2000è et en zone non construite du 1/5000è.
- d'autre part, concernant la rédaction du document :
 - o tout d'abord, la notice de présentation mentionne en page 19 aux articles VIII.2.a et VIII.2.b des niveaux de référence. L'abrégi utilisé, TF est différent de celui apparaissant dans le règlement en page 8, abrégi TN. Il serait nécessaire d'utiliser le même abrégi dans les 2 documents.
 - o enfin, dans ce même règlement, pour éviter toute erreur d'interprétation, il serait pertinent que le niveau exact de référence soit indiqué en pages 20 et 21 dans les articles 5.1-A - paragraphes 4 - 5 et 6 et 5.1-B - paragraphes 2 et 3, soit 0,50 m ou 0,30 m : « installer au-dessus du niveau de référence - qui est de 0,50 m / 0,30 m - ... »

Délibération :

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré

1 - DECIDE, concernant le dossier de concertation établi dans le cadre de la révision partielle du Plan de Prévention du Risque inondation et coulée de boue des communes de Bruyères-et-Montbérault - Chérêt - Parfondru et Veslud, de formuler les observations suivantes : concernant la carte de zonage, changer d'échelle et utiliser celles plus appropriées des zonages des PLU soit en zone construite du 1/2000è et en zone non construite du 1/5000è ; concernant la rédaction des documents : dans la notice de présentation et le règlement, utiliser le même abrégi pour évoquer les niveaux de référence ; dans le règlement indiquer précisément le niveau de référence à respecter dans les paragraphes sur les prescriptions et mesures obligatoires sur les bâtiments

2 - AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette délibération

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU

19 DEC. 2014

Le Président

A. LEFEVRE



Le Président



A. LEFEVRE

Nombre de conseillers titulaires	: 56
Nombre de conseillers présents	: 53
Nombre de votes exprimés	: 55
Votes favorables	: 55
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

Annexe n° 18 – courriers du lancement de la consultation réglementaire

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le **04 MARS 2015**

Le Directeur départemental des territoires,

à
(destinataires in fine)

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Pierrick LECLERE
pierrick.leclere@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 43
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Révision du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud
PJ : Dossier de consultation réglementaire

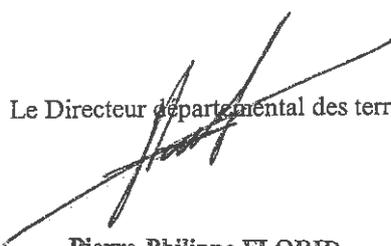
Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'Environnement, la phase de consultation réglementaire sur le projet de révision du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud vient d'être lancée.

Ce dossier vous est attribué à titre consultatif afin de vous informer des modifications apportées à la suite de la phase de concertation.

Je vous demanderai de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la présente.

À l'issue de cette phase réglementaire, ce projet de plan sera soumis à enquête publique.

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne
Espace Jean-Bouin
BP 630
02322 SAINT-QUENTIN

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Eau, milieu aquatique, risques naturels
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS

Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale Oise-Aisne
11, cours Guynemer
60200 COMPIÈGNE

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières
10, rue du Bon puits
02000 CHIVY LES ETOUVELLES

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **04 MARS 2015**

Le Directeur départemental des territoires,

à

Messieurs les Maires

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Pierrick LECLERE

pierrick.leclere@aisne.gouv.fr

Tél. 03 23 24 65 43

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud

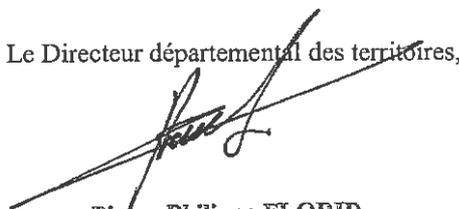
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'Environnement, je vous adresse pour avis le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

À l'issue de cette phase réglementaire de consultation, ce projet de plan sera soumis à enquête publique. Je vous ferai part ultérieurement des modalités de déroulement de cette enquête prévue au second semestre 2015.

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID

Destinataires :

Monsieur le Maire
1 place Général De Gaulle
02860 Bruyères-et-Montbérault

Monsieur le Maire
Rue de la mairie
02860 Chérêt

Monsieur le Maire
33 Grande Rue
02840 Parfondru

Monsieur le Maire
1 place de la Mairie
02840 Veslud

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **04 MARS 2015**

Le Directeur départemental des territoires,
à
(destinataires in fine)

Affaire suivie par : Pierrick LECLERE
pierrick.leclere@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 43
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

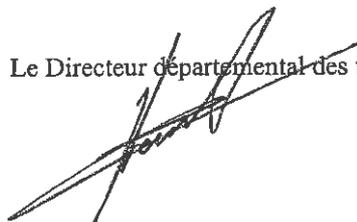
Objet : Révision du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'Environnement, je vous adresse pour avis le projet de révision du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

À l'issue de cette phase réglementaire de consultation, ce projet de plan sera soumis à enquête publique. Je vous ferai part ultérieurement des modalités de déroulement de cette enquête prévue au second semestre 2015.

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID

Destinataires :

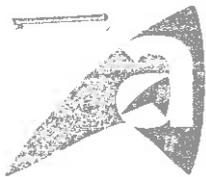
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière,
délégation Nord, Pas-de-Calais, Picardie
96, rue Jean Moulin
80000 Amiens

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon
60, rue de Chambry
02000 Aulnois-sous-Laon

Monsieur le Président du Conseil Général
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex

**Annexe n° 19 – Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne –
courrier du 18 mars 2015**



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

Monsieur Pierre-Philippe FLORID
Directeur Départemental des
Territoires
Service de l'environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par M. Pierrick LECLERE

Laon, le 18 mars 2015

PP/LP /SC/SC

**Objet : Projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et
Coulées de Boues – Phase de consultation réglementaire
Communes de BRUYERES ET MONTBERAULT, CHERET, PARFONDRU et VESLUD**

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé pour avis le 9 mars dernier les documents relatifs au projet de révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues des communes citées en objet.

Après étude du dossier, la Chambre d'Agriculture émet un **avis FAVORABLE**, sans remarque particulière sur le projet de révision de ce PPR.

Aussi, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

Philippe PINTA



Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50

www.afnor.org
Conseil-Formation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 202 517 00017

APE 9411Z

www.chambres-agriculture-picardie.fr

**Annexe n° 20 – Délibération de la commune de Veslud
en date du 30 mars 2015**

8 AVR 2015 => DDT / enw

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L' AISNE
CANTON DE LAON-SUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VESLUD

Séance du 30 MARS 2015

L'an deux mil quinze, le 30 mars à 19 h 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard LOISEAUX.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation :
24/03/2015

- Présents : Gérard LOISEAUX, Bernard LATHURAZ, Christophe LEFEVRE, Merry BOURDON, Mélanie ROZÉ, Philippe DHENIN, Sylvie FRIMIN, Jean-Pierre HARANT, Maximilien BOURRIER et Charles NOTTELET formant la majorité des membres en exercice.

- Absente excusée : Corinne ARNAUT pouvoir à S. FRIMIN

- Secrétaire de séance : Philippe DHENIN

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités locales

Objet de la délibération n°2015-03-30.07: Avis sur le Plan de Protection des Risques de coulées de boue et Inondations (PPRI)

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 a approuvé le PPRI sur les communes de Bruyères et Montbérault, Chéret, Parfondru et Veslud.

Vu la requête des communes de Bruyères et Montbérault et Chéret demandant des modifications partielles, la révision du PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral.

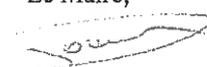
La commune de Veslud doit donner un avis sur le projet de révision du PPRI. A l'issue de la phase de concertation, le projet de plan sera soumis à enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable au projet du PPRI.

PRÉFECTURE DE L' AISNE
ARRIVÉ LE
- 8 AVR. 2015
SERVICE DU COURRIER

Fait et délibéré en séance, les susdits jours, mois et an et ont signé au registre tous les membres présents

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 02 avril 2015
Et publication ou notification
Le 02 avril 2015

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gérard LOISEAUX

**Annexe n° 21 – Délibération de la commune de Bruyères-et-Montbérault
en date du 31 mars 2015**

20 AVR. 2015

⇒ DDT / enw

PRÉFECTURE DE L'AISNE
ARRIVÉ LE
14 AVR. 2015
SERVICE DU COURRIER

Mairie de
BRUYERES ET MONTBERAULT
(Aisne)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze, le 31 mars, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Gérard DOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2015

Présents : DOREL Gérard, Maire, SZYCHOWSKI Francis, LHOMME Jean-Marc, MOREAU Thierry, TOKARSKI Marie-Pierre, Adjoints, DELHAYE Anne-Marie - REYNAL Isabelle - LEMAIRE Michel - VERCAEMPT Annie - BEAULANT Daniel - PONTICOURT Anne - ANDRE Anne - MONCOURTOIS Hervé - MAUCORPS Geneviève - LEFRANCOIS Jean - ALLART Claudine - LASSAUX Jean.

Absents excusés : GARNIER Françoise - FRANCOIS Michel.

Mr SZYCHOWSKI Francis a été élu secrétaire.

PRÉFECTURE DE L'AISNE
14 AVR. 2015

2015/10 PROJET DE REVISION PPRI BRUYERES, CHERET, PARFONDRU ET VESLUD

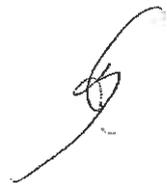
Le Conseil Municipal entend le Maire lui exposer que la DDT de l'Asine lui a transmis pour avis le projet de révision du PPRI établi par son service de l'environnement.

Après l'avoir examiné et débattu, le Conseil Municipal, émet un avis favorable au projet de révision du PPRI.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

*Certifié exécutoire en raison de l'envoi en Préfecture
le / / et de sa publication le / /*

Le Maire,



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

**Annexe n° 22 – Avis de la DREAL Picardie –
courrier du 3 avril 2015**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Amiens, le - 3 AVR. 2015

Service Nature, Eau et Paysages

Le Directeur Régional,

Bureau de la Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques

à

Nos réf. : 2015-136-ML

Vos réf. :

Affaire suivie par : Marianne LAGANIER

marianne.laganier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 22 82 90 74 – Fax : 03 22 91 73 77

Courriel : snep.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Aisne

50 Boulevard de Lyon

02011 Laon Cedex

Objet : Consultation réglementaire sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques inondation et de coulées de boues sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud

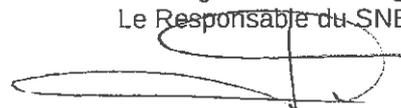
Par courrier en date du 04 mars 2015, vous m'adressez à titre consultatif le dossier de révision du PPRicb des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Le présent dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- Concernant la méthode générale de détermination du zonage réglementaire, le parti a été pris de définir des zones d'aléa différentes pour les deux types d'aléas : inondations (zones dites « foncées ») et coulées de boues (zones dites « claires »). Ces zones ont ensuite été croisées séparément aux enjeux afin de caractériser un zonage réglementaire. Il eut peut-être été plus lisible de combiner initialement les deux types d'aléas (en mettant en œuvre des règles de prépondérance d'un aléa sur l'autre), afin que le zonage, et donc le règlement, soient simplifiés.
- Dans le règlement, un certain nombre d'aménagements en zones rouge et bleue sont autorisés sous certaines conditions. Il est regrettable que n'apparaissent pas les projets de restauration écologique des milieux aquatiques (type Frayères, zones humides), dans la mesure où ceux-ci peuvent concourir à un objectif de gestion des risques d'inondation, sans que cela ne soit leur objet principal (donc non visés par les articles 2.2.7 et 3.2.7).

Du reste, le présent PPR prend en compte l'ensemble des problématiques pouvant être impactées par les inondations et les coulées de boues sur le territoire, et apparaît avoir été élaboré en concertation avec les acteurs locaux. La DREAL émet donc un avis positif sur ce projet de révision du Plan de Prévention des Risques inondation et coulées de boues sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le Responsable du SNEP



Édouard GAYET



Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBP, prélèvements et analyses hydrobiologiques

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél. : 33 (0) 3 22 82 25 00 – fax : 33 (0) 3 22 91 73 77

56, rue Jules Barri

80040 Amiens cedex

**Annexe n° 23 – Délibération de la commune de Parfondru
en date du 14 avril 2015**

Copie faite le 2/20

PRÉFECTURE DE L' AISNE
27 AVR. 2015
D.R.C.T.A.J

Séance du mardi 14 avril 2015

Département de l' AISNE

Arrondissement et Canton
de LAON-SUD

**Commune de
PARFONDROU**

Délibération 2015_020
**Objet : Avis sur projet de révision du PPRI de Bruyères,
Chérêt, Parfondru et Veslud**

PREFECTURE DE L' AISNE
24 AVR. 2015

Membres en exercice : 10
Votants: 9
(Pour : 9 Contre : 0)
Présents : 7 Représentés : 2
Date de la convocation : 03/04/2015 Affichée le : 03/04/2015

L'an deux mille quinze et le quatorze avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Parfondru, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en son lieu habituel, sous la présidence de Jean-Luc LIÉNARD, Maire.

Etaient présents : Elisabeth FOURNIER, Brigitte SWIDERSKI, Régis BARTH, Emmanuel BEAUDOUIN, Romuald DODU, Jean-Luc LIÉNARD, Renaud PILETTE
Pouvoir(s) : Nelly MAZIARZ par Régis BARTH, Charline POCHE par Romuald DODU
Excusé(s) : Cédric PIERRET

Monsieur Régis BARTH a été désigné secrétaire de séance.



Exposé :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la phase de consultation actuelle de révision du PPRI de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud approuvé le 27 mars 2009 et révisé partiellement le 24 août 2012. La Direction Départementale des Territoires demande l'avis des communes sur ce projet.

De plus, Monsieur le Maire rappelle que les modifications demandées pour la révision du PPRI par la commission urbanisme du 4 décembre 2014 ont été accordées et retranscrites dans ce nouveau plan.

Cependant, Monsieur le Maire souhaite émettre un avis favorable sous réserve d'une modification essentielle : la maison située au 7, rue de Lavergny cadastrée B 1546 et B 1548 soit sortie de la zone rouge et intégrée en zone blanche.

D'autre part, à l'issue de cette phase réglementaire de consultation, ce projet sera soumis à enquête publique prévue au second semestre 2015 où les modalités de déroulement de celle-ci nous parviendront ultérieurement.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Est favorable au projet du PPRI présenté le 4 mars 2015 sous réserve que la modification suivante soit apportée : la maison sis au 7, Rue de Lavergny, cadastrée B 1546 et B 1548 soit sortie de la zone rouge et intégrée en zone blanche.

Certifié exécutoire, le

(Signature)
J-L LIÉNARD



Annexe n° 24 – Délibération de la commune de Chérêt
en date du 23 avril 2015

23 AVR 2015 => DDT/ENW

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L' AISNE
CANTON DE LAON-2

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHERET

Séance du 23 AVRIL 2015

L'an deux mil quinze, le 23 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Francis HARANG

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11
Date de la convocation 14/04/2015		

- Présents : Francis HARANG, Philippe JAUMOTTE, Dominique BUVRY, Dominique JAUMOTTE, André JAUMOTTE, Mireille BOCAHUT, Frédéric BLASSEL, Michel GUILLAUME, Gérard FRAMBOURG, Philippe ANSART, Dominique FOYLAUX formant la majorité des membres en exercice

- Secrétaire de séance : Dominique BUVRY
Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités locales

Objet de la délibération n°2015-04-23.08: Avis sur le Projet de P.P.R.I.

Monsieur le Maire présente au Conseil le plan élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires concernant les risques de coulées de boue et d'inondation sur la Commune.

Le Conseil après en avoir délibéré émet les observations suivantes

- ✓ Prendre mieux en compte les altimétries, l'étendue des bassins versants et le type de sol de ceux-ci.
- ✓ Reclasser en blanc des secteurs peu pentus, voire plat et en surplomb par rapport à la voirie et aux chemins communaux.

Sous ces réserves, le projet fait à l'unanimité, l'objet d'un avis favorable.



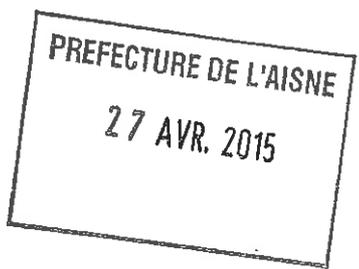
Fait et délibéré en séance, les susdits jours, mois et an et ont signé au registre tous les membres présents

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 24 avril 2015
Et publication ou notification
Le 24 avril 2015

Le Maire
Francis Harang



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Francis Harang



**Annexe n° 25 – Avis de l'Entente Oise-Aisne –
courrier du 24 avril 2015**

Compiègne, le 24 avril 2015

Direction des services
11, cours Guynemer
60200 COMPIEGNE
Tél. 03 44 38 83 83
Fax. 03 44 38 83 80
Mail : entente.oiseaisne@orange.fr

Monsieur le Préfet
Direction départementale des territoires
A l'attention de M. Pierrick LECLERE
50 boulevard de Lyon
02000 LAON

V/REF :

N/REF : EOA/MA/237/2015

Affaire suivie par Marjorie ANDRE

OBJET : Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue – Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud

P.J. :

Copies : chrono, JMC, MAN

Monsieur le Préfet,

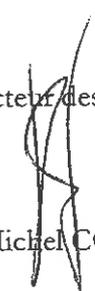
Par courrier en date du 4 mars 2015, vous m'avez transmis le dossier de consultation règlementaire pour le projet de Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue – Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Une remarque avait été formulée lors de la phase de concertation concernant l'application du niveau de référence sur le dessous de la dalle du premier niveau de plancher et non sur le dessus. Cela constituait une précaution complémentaire aux prescriptions déjà formulées dans le règlement. En effet, une dalle constituée de matériaux résistants à une immersion prolongée ne sera pas endommagée par l'immersion, mais cela n'empêchera pas la remontée par capillarité de l'eau entraînant d'importants dommages sur les matériaux en contact avec le dessus de la dalle. C'est pourquoi, je me permets de réitérer ma demande d'apporter la précision suivante : « le dessous de la dalle du premier niveau de plancher utile des constructions, devra être calé au-dessus du niveau de référence ... ». Cette remarque concerne les articles suivants : article 2-2 : paragraphes 2, 3 et 6 ; article 3-2 : paragraphes 3.2.A et 3.2.B.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ces observations,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des services,



Jean-Michel CORNET

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

**Annexe n° 26 – Avis de la Chambre de Commerce et d’Industrie
de l’Aisne – courrier du 27 avril 2015**

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires
Unité Prévention des Risques

50 boulevard de Lyon

02011 LAON CEDEX

Saint-Quentin, le 27 avril 2015

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier de consultation réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

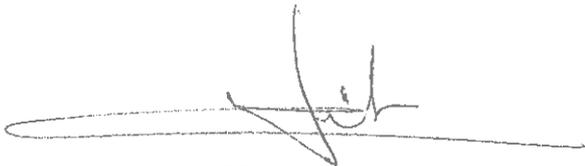
Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet. Cependant, un tel document a de lourdes conséquences sur le développement socio-économique des communes concernées, une concertation détaillée s'avère ici essentielle.

Ainsi, je me permets de vous suggérer les remarques suivantes concernant ces documents sur la commune de Bruyères-et-Montbérault principalement :

- Il semble que certaines parties du Ru situé à l'Ouest du rond-point de contournement aient en partie été busées. Il est donc important de supprimer les parties de zonage matérialisées sur ces sections.
- Les activités économiques devraient avoir au même titre que les activités agricoles et forestières la possibilité de stockages de produits et de matériaux non polluants et/ou non dangereux temporaires sous les mêmes conditions.
- La zone bleu claire semble trop largement étendue à l'ouest de la RD25 sur de nombreux secteurs. L'occupation boisée et la nature des dénivellations n'impliquent pas une telle emprise de ruissellement.

Très intéressé par la suite qui sera donnée au dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en adresser un exemplaire dès qu'il aura été approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Charles RIBE
Président

**Annexe n° 27 – Avis du Conseil Départemental de l'Aisne –
courrier du 1^{er} juin 2015**

Direction de la voirie départementale

Service de la domanialité
et des acquisitions foncières

Affaire suivie par

Cécile PITON
03.23.24.62.76

N/Réf: 2015/ 385 /DS

Laon, le - 1 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental
à

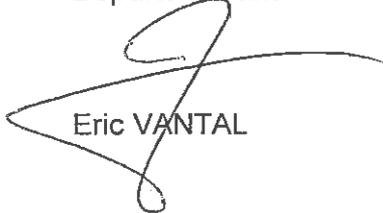
Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques
50 boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

Objet : PPRi Commune de BRUYERES ET MONTBERAULT

Par courrier du 4 mars 2015, vous m'avez transmis, pour observation éventuelle, le projet de révision du PPRicb applicable sur le territoire des communes de BRUYERES ET MONTBERAULT, CHERET, PARFONDRU et VESLUD.

Je vous informe que par délibération du 18 mai 2015, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur ce document.

Pour le Président du Conseil
Départemental
et par délégation
Le Directeur de la Voirie
Départementale


Eric VANTAL



Annexe n° 28 – Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-9, R123-1 et suivant et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

VU l'article 7 du décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 modifié par décret n°2013-4 du 02 janvier 2013

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement du projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Veslud et Parfondru ;

VU la décision n°E15000090/80 du 05 mai 2015 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de Monsieur Yvon VARLET, chef de brigade administrative de la police nationale, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger DUBOIS, retraité de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement est achevée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé dans les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt à une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue desdites communes. Cette enquête se déroulera **du lundi 07 septembre 2015 au vendredi 09 octobre 2015 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

.../...

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, ainsi que du registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire d'enquêteur, dans les mairies des communes concernées, **du lundi 07 septembre 2015 au vendredi 09 octobre 2015 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur sera présent aux jours, heures et lieux suivants afin d'y recevoir les observations du public :

Dates des permanences	Horaires	Lieu
Lundi 07 septembre	15h00 à 18h00	Bruyères-et-Montbérault
Lundi 14 septembre	14h00 à 17h00	Veslud
Samedi 26 septembre	9h00 à 12h00	Parfondru
Mercredi 30 septembre	14h00 à 17h00	Chérêt
Vendredi 09 octobre	16h00 à 19h00	Bruyères-et-Montbérault

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Veslud et Parfondru.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Veslud et Parfondru.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Bruyères-et-Montbérault, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiées sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande à la direction départementale des territoires (DDT), responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que la DDT, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et la DDT les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

ARTICLE 7 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, les exemplaires du dossier d'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, et de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et aux mairies de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Veslud et Parfondru de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si la DDT estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter à son projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications proposées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 10 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Veslud et Parfondru sont appelés à donner leurs avis sur le projet. Les maires des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Veslud et Parfondru seront entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Yvon VARLET, chef de brigade administrative de la police nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

M. Roger DUBOIS, retraité de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Veslud et Parfondru, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du Tribunal administratif d'AMIENS.

FAIT A LAON, le 24 JUIN 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

Annexe n° 29 – Publications presse de l'enquête publique

MARDI 18 AOÛT 2015

En manque de sport ?



Chaque lundi
Retrouvez votre
**CAHIER
SPORT**

Résultats •
Classements •
Analyses •

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Direction départementale
des Territoires de l'Aisne

**INSERTION PRESCRITE
PAR L'ARTICLE R.214-19
DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

L'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2015 autorise le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ouroz amont à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allen.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public, pendant deux mois, à la Direction départementale des Territoires de l'Aisne, ainsi qu'en Mairies de Chézy-en-Orxois, Demmard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-Fallier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans

Une copie de cet arrêté, qui énumère les prescriptions applicables à l'installation, est déposée aux archives des Mairies de Chézy-en-Orxois, Demmard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-Fallier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans et mise à disposition de toute personne intéressée

Pour le préfet et par délégation,
pour le chef du service
environnement,
Facioms, Aïsane SAUVAT

132282903

Enquêtes publiques

AVIS AU PUBLIC

**ENQUÊTE PUBLIQUE
en vue de la modification
du tracé du chemin rural
du chène d'Artois et de la
suppression du chemin
dit du chène poutieux
situé à Beuvardes**

Dans le cadre de la procédure de modification du tracé du chemin rural du chène d'Artois et de la suppression du chemin dit du chène poutieux situé à Beuvardes, une enquête publique aura lieu en mairie de Beuvardes du mardi 8 septembre 2015 au mardi 22 septembre 2015 inclus.

Le dossier de projet pourra être consulté durant cette période, aux heures d'ouvertures au public du secrétariat de Mairie, le lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

Le commissaire-enquêteur recevra en Mairie le premier et dernier jour de l'enquête, soit le mardi 8 septembre 2015 de 10 h à 12 h et le

mardi 22 septembre 2015 de 15 h à 17 h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis au Maire.
Le maire, Lucien JÉRÔME

132106400

LÉGALES

Un contact unique
pour communiquer facilement
legales@journal-lunion.fr

02 32 76 50 50 66



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aisne
Direction départementale des Territoires
Service Environnement - Unité Prévention des Risques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue
sur les Communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérot, Veslud et Parfondru**

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2015, une enquête publique sera ouverte du 7 septembre 2015 au 9 octobre 2015 à 19 h inclus, sur le territoire des Communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérot, Veslud et Parfondru relative à la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue des dites communes.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, dans les communes concernées aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Le projet sera également consultable et communicable aux frais de la personne qui en fait la demande dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra également les adresser au commissaire-enquêteur, par lettre, à la Mairie de Bruyères-et-Montbérault, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête, soit le 9 octobre 2015 avant 19 h.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par un commissaire-enquêteur aux jours, heures et lieux sous-mentionnés.

Monsieur Yvon VARLET, chef de brigade administrative de la police nationale (ER) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Roger DUBOIS, retraité de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, est désigné en qualité de suppléant au commissaire-enquêteur. Il remplacera le titulaire en cas d'em-

pêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Le commissaire-enquêteur siègera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants

Des journées des communes	Heures	Lieu
Lundi 7 septembre	15 h à 18 h	Bruyères-et-Montbérault
Lundi 14 septembre	14 h à 17 h	Veslud
Samedi 26 septembre	9 h à 12 h	Parfondru
Mercredi 30 septembre	14 h à 17 h	Chérot
Vendredi 9 octobre	16 h à 19 h	Bruyères-et-Montbérault

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des Territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex), en Mairies de Bruyères-et-Montbérault, Chérot, Veslud et Parfondru et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou pourra obtenir communication de ces conclusions en adressant sa demande à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès du responsable de projet, à savoir la Direction départementale des Territoires de l'Aisne - Service Environnement - Unité Prévention des Risques - 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex.

Le responsable de l'unité prévention des risques,
Hervé VASSEUR

VOTRE RENDEZ-VOUS

Tous les MARDIS
Retrouvez le supplément
ÉCONOMIE

- Actualité économique ■
- Finances ■
- Champagne ■
- Annonces légales ■
- Mouvements ■
- Agenda ■



Enquêtes publiques

PREFET DE L' AISNE

Avis d' enquête publique

Révision du plan de prévention des risques inondations et cordons de bois sur les communes de BRUYÈRES-ET-MONTBERAULT, CHERET, VESLUD et PARFONDURU

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2015, une enquête publique sera ouverte du 07 septembre 2015 au 09 octobre 2015 à 19 heures inclus, sur le territoire des communes de BRUYÈRES-ET-MONTBERAULT, CHERET, VESLUD et PARFONDURU relative à la révision du plan de prévention des risques inondations et cordons de bois des communes concernées.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance de dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, dans les communes concernées aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Le projet sera également consultable et commenté sur le site de la personne qui en fait la demande dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra également lui adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Bruyères-et-Montberault, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : dpp-ris-inond-cordons-bois-15. Des observations doivent être communiquées, reçues ou notifiées avant le fin de l'enquête, soit le 09 octobre 2015 avant 19 heures. En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par un commissaire enquêteur aux jours, heures et lieux sus-mentionnés.

Monsieur Yves VAULET, chef de brigade administrative de la police nationale (EP) est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roger DUBOIS, retraité de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'en fin de la procédure. Le commissaire enquêteur s'engage pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

Table with 4 columns: Date des permanences, Heures, Lieu, and Adresse. Rows include dates from Monday 07 September to Friday 08 October at various locations like Bruyères-et-Montberault and Parfonduru.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires 50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex, en mairie de Bruyères-et-Montberault, Chéret, Veslud et Parfonduru et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou pourra obtenir communication de ces conclusions en adressant sa demande à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

La responsabilité de l'unité prévention des risques Hervé VASSEUR

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés Créations/Constitutions

SARL OSCAR

Avis est donné selon sup de 01/09/2015 à la constitution de la SARL OSCAR, SARL au capital : 8 000 euros. Durée : 99 ans. Siège : 310, avenue d'Essences 02400 CHATEAU-THÉRY. Objet : Bâtonnier et maroquinerie. Gérant : YLDIRIM Elobert, ab au 510, avenue d'Essences 02400 CHATEAU-THÉRY. RCS SOISSONS.

EMPLOI

Transport / Achats / Logistique

Importante société en transports d'hydrocarbures Recherche :

CONDUCTEURS H/F

Pour être basé à Fos-sur-Mer (13) ou Merville (31) ou Vern-sur-Seine (55) ou Pringléau (44) ou Rouen (76). Possédant permis EC, FMO et APTM. Bonnes conditions. Participations au frais de déménagement possible. Envoyer CV par mail à : recrutement@napoly.fr

Médecine du Travail

INFIRMIER D.E. (H/F)

- 1 POSTE EN TEMPS PLEIN ET CDI pour le secteur Thiérache - 1 POSTE EN TEMPS PLEIN ET CDI pour le secteur Saint-Quentin. Déplacements sur le secteur à prévoir. Dynamique, motivé(e), esprit d'équipe, maîtrise du Pack Office, autonome ; travail en projet. Permis B exigé. Rémunération selon la convention du C.J.S.M.E. et selon profil. Avantages sociaux: mutuelle santé + prévoyance + tickets restaurant + RAT. Merci d'adresser votre candidature au précisant le secteur désiré au plus tard pour le 30/09/2015 (CV + lettre de motivation) à Monsieur Hervé DUBOIS, Responsable des Ressources Humaines MSA - ZA de Sals de la Chocque - Rue Théodore-Moroc - 02100 SAINT-QUENTIN. Pour tous renseignements, contacter M. DUBOIS au 03 23 62 92 47.

Technique / Production

Région Picardie recherche (H/F) CHAUFFEUR Poids-Lourd 44T

CGE DISTRIBUTION leader de la distribution de matériel électrique en France, recherche (H/F) VENDEUR COMPTOIR MAGASINIER pour son agence d'Amiens, en CDI. Missions : Vente au comptoir/magasiner. Profil : Formation de Bac à BTS Electrotechnique, domotique et/ou commercial. Connaissance en matériel électrique. Envoyer CV + lettre de motivation à stephanie.laroye@onepar.fr

Transport / Achats / Logistique

IMMOBILIER

02 Cauchy 800 € Loue maison F3 dans cour privée, avec parking, possibilité d'un garage. DPE NC tel. 03.23.68.18.13

02 St-Quentin Loue MAISON 4 pièces, avec ou sans travaux, prestations intéressantes, possibilité de location vente. DPE NC tel. 03.60.52.10.29

SERVICES AUX PARTICULIERS

Valérie 68 ans, célib, sexy désire tout partager avec compagnon dévoué, attention à 0885.03.77.57 (neo-1.3562e+0,3467km)

BNIG | Rencontres amicales ou amoureuses 24h/24 entre H/F de la région, au 08.92.38.26.50. Sans adresse (420272909-0,34 € / mn).

Service à la personne

Recherche AVOGAT, homme ou femme, bon et rapide, pour traiter dossier de reprise de terres sur Rillencourt. Fax 03 23 67 12 89

AUTRES

101 983 du 6-1-1989 - Article 16. Toute publication d'une offre de vente d'un chat ou d'une chatte doit mentionner la n° d'identité de l'animal ou la n° d'identification de la femelle avec l'identité réelle des animaux, âge, sexe, que le lecteur s'adresse de la police.

Le monde du chat est riche et varié. Dans cette rubrique nous vous proposons d'acquiescer par le magazine de l'agriculture. Et découvrez l'annonce d'un chaton, le monde d'aujourd'hui de la police, l'inscription au nom au livre généalogique français (LGF), le n° SIRET et l'annonce d'un professionnel. Le monde du chat est riche et varié. Découvrez le monde du chat d'aujourd'hui de la police, l'inscription au nom au livre généalogique français (LGF), le n° SIRET et l'annonce d'un professionnel.

Chats

PERDU, St Quentin, St Jean, prox. école Clin, fin juillet, CHAT mâle âgé 2ans, puçé (appeler vétérinaire), répondant au nom de Gaspard sociable tel. 05.27.43.22.92

M. SANDE VOYANT MEDIUM. Capable de vous révéler votre passé, présent, futur, retour immédiat de l'être aimé, élever l'amour là où il n'existe plus. Chânes et prestations sur tel. 06 76 67 49 84 (9€)

LA VOIX IMMO.com

Retrouvez notre sélection de biens de prestige sur LAVOIXIMMO.com. Une sélection de plus de 1000 annonces mises à jour quotidiennement. Un univers exclusif aux biens de charme et de prestige. Envoi d'alerte e-mail ciblées. Le bien idéal existe, rencontrez-le sur LA VOIX IMMO.com. Trouver c'est mieux que chercher.

ATNE03

Technico-Commercial Itinérant (H/F) Lieu de travail : France - Oise - Picardie Filière : Commerce A pourvoir le : 01/08/2015 Type de contrat : CDI - Temps plein

DSC Distribution de Matériaux de Construction

SAINT-GOBAIN A 350 ANS TOP EMPLOYER 2015

Saint-Gobain, leader mondial de l'habitat, conçoit, produit et distribue des matériaux de construction en apportant des solutions innovantes sur les marchés en croissance des pays émergents, de l'efficacité énergétique et de l'environnement. Saint-Gobain est une maison accueillante, sûre et ouverte sur le monde, dans laquelle on entre pour un parcours. Saint-Gobain Distribution Bâtiment France, est le premier distributeur de matériaux de construction en France, au service des professionnels et de ceux qui s'investissent dans l'amélioration de leur habitat. Cedec et Brossette, spécialistes dans la distribution en sanitaire, chauffage et plomberie aux professionnels installateurs (réseau de plus de 500 points de vente), sont des enseignes de Saint-Gobain Distribution Bâtiment France. Description du poste Commercial enthousiaste et persévérant, vous gerez et développez en binôme avec un technico-commercial sédentaire une clientèle de professionnels du Bâtiment (sanitaire, chauffage et plomberie). Vous assurez la mise en application de la politique commerciale définie, afin de gérer et renforcer durablement notre présence auprès de nos clients et de nos prospects. Visites et suivis, conseils techniques, ventes, négociations...font de ce poste une fonction riche et variée. Profil recherché Que vous soyez de formation technique ou commerciale, nous nous appuyons sur vos expériences professionnelles réussies et votre fibre commerciale, pour vous permettre de compléter, dès votre arrivée, vos connaissances via nos écoles de formation. La connaissance des produits sanitaire et chauffage est indispensable. Fixe + prime variable + véhicule + intéressement + participation + Plan Epargne Groupe Saint-Gobain + évolution de carrière. Merci d'adresser votre candidature au Directeur de Zone, Laurent THOPART, soit par mail à laurent.thopart@saint-gobain.com ou par courrier à son attention à NOGENT SUR OISE (60180), 2, rue du Marais Sec.

LE KAP VERRÉ Picardie recherche H/F POSEUR / VITRIER / SERRURIER Autonome / Responsable de site. Contrat CDD évolutif en CDI si essais concluants Secteur d'intervention : Somme / Aisne / Oise

BELLE PICARDE présente la copie de son rêve sur LA VOIX IMMO.com

Retrouvez notre sélection de biens de prestige sur LAVOIXIMMO.com. Une sélection de plus de 1000 annonces mises à jour quotidiennement. Un univers exclusif aux biens de charme et de prestige. Envoi d'alerte e-mail ciblées. Le bien idéal existe, rencontrez-le sur LA VOIX IMMO.com. Trouver c'est mieux que chercher.

MARDI 8 SEPTEMBRE 2015

MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CAUREL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEMÉ-BOURGOGNE

Suite à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2015 approuvant le dossier de zonage « assainissement collectif maximum » de la Commune de Caurel, une enquête publique se tiendra du lundi 7 septembre 2015 au jeudi 8 octobre 2015.

Le zonage d'assainissement est tenu à la disposition du public en Mairie de Caurel et au siège de la Communauté de Communes à Vitry-le-François aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les dates de permanence du commissaire-enquêteur sont les suivantes :

• En Mairie de Caurel : mardi 8 septembre de 16 h à 18 h ; samedi 26 septembre de 10 h à 12 h ; jeudi 8 octobre de 10 h à 12 h.

• En Mairie de Vitry-le-François : samedi 19 septembre de 10 h à 12 h.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) arrêté et sur le projet de Règlement de Protection Modifiée (RPM) de l'église Saint-Georges

Par arrêté n° 25-2015 en date du 23/07/2015, le maire de Mésanges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal en date du 27 juillet 2014 et sur le projet de Règlement de Protection Modifiée de l'église Saint-Georges. Au terme de cette enquête, le Conseil municipal approuvera le PLU par délibération. Cette approbation entraînera la modification de périmètre de protection modifiée de l'église Saint-Georges.

Les caractéristiques principales du PLU sont :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, relatives pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Fixer des objectifs chiffrés de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Mme Geneviève VOCHÉLET, domiciliée à Châlons-en-Champagne, a été désignée par le Tribunal administratif comme commissaire-enquêteur titulaire.

Mme Jacqueline PETITCOLIN, domiciliée à Chepy, est nommée en qualité de commissaire-enquêteur suppléante.

L'enquête se déroulera à la Mairie du lundi 7 septembre 2015 au jeudi 8 octobre 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire-enquêteur recevra en Mairie.

- lundi 7 septembre 2015 de 17 h à 19 h ;
- samedi 19 septembre 2015 de 10 h à 12 h ;
- jeudi 8 octobre 2015 de 17 h à 19 h.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance des dossiers et soit consulter ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur - Mairie de Mésanges - 13, Grande Rue - 51510 Mésanges, ou par voie électronique à : mairie.mesanges@wanadoo.fr (dans ce cas, noter en objet du courrier « observations PLU/RPM » pour commissaire-enquêteur).

À l'issue de l'enquête publique conjoindue, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmis à la direction du public à la Mairie.

L'évaluation environnementale n'est pas exigée.

Un dossier comprenant les informations relatives au projet de PLU est consultable en Mairie.

Un dossier comprenant les informations se rapportant au projet de RPM est consultable en Mairie. L'adresse correspondante en charge du PLU et du RPM auprès de qui des informations peuvent être demandées est M. Pierre-Marie GILLET, maire de Mésanges.

L'adresse du site internet sur lequel des informations relatives au dossier peuvent être consultées est la suivante : <http://www.mesanges.fr/>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Avis administratifs

AVIS AU PUBLIC

Commune de Neuville-les-This

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le public est informé que par délibération du Conseil municipal n° 22-23-06-2015 prise en date du 29 juin 2015 et par arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2015-426 pris en date du 23 juillet 2015, a été approuvée la carte communale de la commune de Neuville-les-This.

Cette délibération et cet arrêté préfectoral sont affichés en Mairie pendant un mois à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le dossier correspondant est tenu à la disposition du public :
- à la Mairie,
- à la Préfecture des Ardennes,
- également à la Direction Départementale des Territoires

legale@journal-lunion.fr

Appels d'offres

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aisne
Direction départementale des Territoires
Service Environnement - Unité Prévention des Risques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les Communes de Bruyères-et-Montbéraut, Chéris, Vesud et Parfondru

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2015, une enquête publique sera ouverte du 7 septembre 2015 au 9 octobre 2015 à 19 h incluse, sur le territoire des Communes de Bruyères-et-Montbéraut, Chéris, Vesud et Parfondru relatives à la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue classées sèches.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, dans les communes concernées aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Le projet sera également consultable et communicable aux frais de la personne qui en fait la demande dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra également les adresser au commissaire-enquêteur, par lettre, à la Mairie de Bruyères-et-Montbéraut, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : dir-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête, soit le 9 octobre 2015 avant 19 h.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par un commissaire-enquêteur aux jours, heures et lieux suivants :

Monsieur Yvon VASSEUR, chef de brigade administrative de la police nationale (ER) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Roger DUBOIS, retraité de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, est désigné en qualité de suppléant au commissaire-enquêteur. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Le commissaire-enquêteur siègera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

Date des observations	Heures	Lieu
Lundi 7 septembre	18 h à 19 h	Bruyères-et-Montbéraut
Lundi 14 septembre	14 h à 17 h	Vesud
Samedi 26 septembre	9 h à 12 h	Parfondru
Mardi 23 septembre	14 h à 17 h	Chéris
Vendredi 9 octobre	16 h à 19 h	Bruyères-et-Montbéraut

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance de la Direction départementale des Territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 Leon Cedex), en Mairies de Bruyères-et-Montbéraut, Chéris, Vesud et Parfondru et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions rédigées du commissaire-enquêteur ou pourra obtenir communication de ces conclusions en adressant sa demande à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès du responsable de projet, à savoir la Direction départementale des Territoires de l'Aisne - Services Environnement - Unité Prévention des Risques - 50, boulevard de Lyon - 02011 Leon Cedex.

Le responsable de l'unité prévention des risques, Hervé VASSEUR

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

AXAVENTURE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 60.000 €
Siège social : 17, rue Sainte-Barbe
51300 Vitry-le-François
797 064 622 RCS
Châlons-en-Champagne

L'Associé unique a décidé, le 21 août 2015, la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable.

M. Xavier BERCHE demeurant 17, rue Sainte-Barbe - 51300 Vitry-le-François a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 17, rue Sainte-Barbe - 51300 Vitry-le-François. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne, en annexé au RCS.

Pour avis

SEURGER REIMS
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social :
1, rue En fermière des Herbes
51100 Reims
RCS Reims 530.838.263

Aux termes d'une délibération en date du 29 juin 2015, l'Assemblée générale extraordinaire des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Pour avis, le Gérant

Un contact unique pour communiquer facilement

legale@journal-lunion.fr

Tél. 03.26.50.50.66

AXAVENTURE

Le public est informé que par délibération du Conseil municipal n° 22-23-06-2015 prise en date du 29 juin 2015 et par arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2015-426 pris en date du 23 juillet 2015, a été approuvée la carte communale de la commune de Neuville-les-This.

Cette délibération et cet arrêté préfectoral sont affichés en Mairie pendant un mois à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le dossier correspondant est tenu à la disposition du public :
- à la Mairie,
- à la Préfecture des Ardennes,
- également à la Direction Départementale des Territoires

legale@journal-lunion.fr

Annexe n° 30 – Certificats d'affichage en mairies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS
ET COULÉES DE BOUE SUR LES COMMUNES DE BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT,
PARFONDRU, VESLUD ET CHÉRÊT**

Je soussigné Gerard DOREL, Maire de la commune de Bruyères-est-Montbérault,
certifie que l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2015 a été affiché (au moins un mois) du
21 Juillet 2015 au 21 Août 2015.

Fait à Bruyères le 21 Juillet 2015

Le Maire,



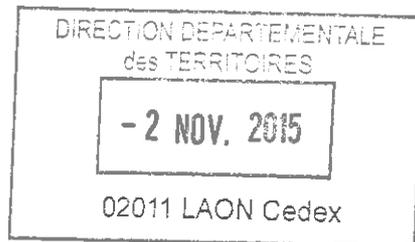
Merci de retourner ce document à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne – ENV/PR – 50 bd de Lyon – 02011 LAON CEDEX
- Ou par fax : 03.23.24.64.01,
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET COULÉES DE BOUE SUR LES COMMUNES DE BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT, PARFONDROU, VESLUD ET CHÉRÊT

Je soussigné ... Loiseaux Gérard Maire de la commune de Veslud, certifie que l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2015 a été affiché (au moins un mois) du 24/08/15 au 9/10/15.

Fait à Veslud le 10/10/15

Le Maire,

Le Maire,
Gérard LOISEAUX



Merci de retourner ce document à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne – ENV/PR – 50 bd de Lyon – 02011 LAON CEDEX
- Ou par fax : 03.23.24.64.01,
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVÉ LE

14 SEP. 2015

D.D.T. COURRIER

PRÉFET DE L' AISNE

ARRIVÉ LE

14 SEP. 2015

D.D.T. COURRIER

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS
ET COULÉES DE BOUE SUR LES COMMUNES DE BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT,
PARFONDROU, VESLUD ET CHÉRÊT**

Je soussigné **J. LIENARD**, Maire de la commune de Parfondrou, certifie que
l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2015 a été affiché (au moins un mois) du
07/08/2015 au **11/09/2015**

Fait à **PARFONDROU** le **11/09/2015**.

Le Maire,



Merci de retourner ce document à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne – ENV/PR – 50 bd de Lyon – 02011 LAON CEDEX
- Ou par fax : 03.23.24.64.01,
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS
ET COULÉES DE BOUE SUR LES COMMUNES DE BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT,
PARFONDRU, VESLUD ET CHÉRÊT**

Je soussigné ...F. HARANG....., Maire de la commune de Chérêt, certifie que
l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2015 a été affiché (au moins un mois) du
...20 juillet 2015 au 24 août 2015.....

Fait à

Chérêt

le

24 août 2015



Merci de retourner ce document à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne – ENV/PR – 50 bd de Lyon – 02011 LAON CEDEX
- Ou par fax : 03.23.24.64.01,
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Annexe n° 31 – Délibération du Conseil municipal de Bruyères-et-Montbérault en date du 08 septembre 2015

Mairie de
BRUYERES ET MONTBERAULT
(Aisne)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DÈS DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze, le 8 septembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Gérard DOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2015

Présents : DOREL Gérard, Maire, SZYCHOWSKI Francis, GARNIER Françoise, MOREAU Thierry, Adjoints - DELHAYE Anne-Marie - REYNAL Isabelle - LEMAIRE Michel - VERCAEMPT Annie - BEAULANT Daniel - PONTICOURT Anne - FRANCOIS Michel - ANDRE Anne - MAUCORPS Geneviève - LEFRANCOIS Jean - ALLART Claudine - LASSAUX Jean.

Absents excusés : LHOMME Jean-Marc - TOKARSKI Marie-Pierre - MONCOURTOIS Hervé.

Mr SZYCHOWSKI Francis a été élu secrétaire.

2015/41 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PPRI DES COMMUNES DE BRUYERES, MONTHERNAULT, CHERET, PARFONDROU ET VESLUD

Le Maire présente au Conseil les documents cartographiques et réglementaires du projet de PPRI des communes de Bruyeres et Montbérault, Chéret, Parfondrou et Veslud.

Le Conseil examine le règlement et le document annexe (carte au 1/10.000^{ème}) où apparaissent les zones à risques d'inondation et de coulées de boue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

*Certifié exécutoire en raison de l'envoi en Préfecture
le / / et de sa publication le / /*

Le Maire,



**Annexe n° 32 – Délibération du Conseil municipal de Chérêt
en date du 24 septembre 2015**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHERET

Séance du 24 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le 24 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Francis HARANG.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
--------------------------------------	----------------	---

11	11	11
----	----	----

Date de la convocation :
17/09/2015

- Présents : Francis HARANG, Philippe JAUMOTTE, Dominique BUVRY, Dominique JAUMOTTE, André JAUMOTTE, Mireille BOCAHUT, Frédéric BLASSEL, Michel GUILLAUME, Gérard FRAMBOURG, Philippe ANSART, Dominique FOVIAUX formant la majorité des membres en exercice.
 - Secrétaire de séance : Dominique BUVRY
- Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités locales

Objet de la délibération n°2015-09-24-02 : Avis sur le Projet de P.P.R.I. Enquête publique

Monsieur le Maire présente au Conseil le dossier d'enquête publique sur Plan de Prévention élaboré par les services de la D.D.T. concernant les Risques de coulées de boue et d'Inondation sur la commune.

Le Conseil à l'unanimité, après en avoir délibéré reconduit les observations suivantes, émises sur le projet et non prises en compte :

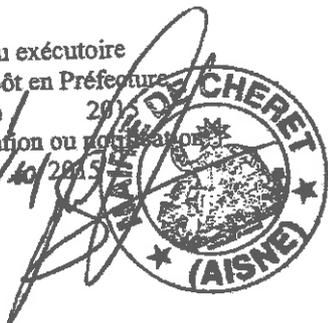
- Prendre mieux en compte les altimétries, l'étendue des bassins versants et le type de sol de ceux-ci.
- Reclassement en blanc des secteurs peu pentus, voire plat et en surplomb par rapport à la voirie et aux chemins communaux.
- Le plan de zonage au 1/10 000 est inexploitable, il doit être réalisé à une échelle plus lisible et être élaboré sur un fond de plan du cadastre.

Sous ces réserves, le projet fait à l'unanimité, l'objet d'un avis favorable.



Fait et délibéré en séance, les susdits jours, mois et an
et ont signé au registre tous les membres présents

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 06/10/2015
Et publication ou notification
Le 06/10/2015



Pour extrait conforme,
Le Maire,



**Annexe n° 33 – Délibération du Conseil municipal de Parfondru
en date du 05 octobre 2015**

Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton Laon-Sud
Commune de PARFONDRO

Séance du lundi 05 octobre 2015

Délibération N° 2015_046

Membres en exercice : 10

Votants : 7 (Pour : 7 Contre : 0)

Présents : 7 Représentés : 0

Date de la convocation : 22/09/2015

Affichée le : 22/09/2015

L'an deux mille quinze et le cinq octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Parfondru, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en son lieu habituel, sous la présidence de Jean-Luc LIÉNARD, Maire.

Etaient présents : Elisabeth FOURNIER, Nelly MAZIARZ, Brigitte SWIDERSKI, Régis BARTH, Emmanuel BEAUDOUIN, Romuald DODU, Jean-Luc LIÉNARD

Pouvoir :

Absents : Charline POCHET, Cédric PIERRET, Renaud PILETTE

Monsieur Régis BARTH a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Avis sur la révision du P.P.R.I de Bruyères, Chérêt, Veslud et Parfondru durant l'enquête publique

Monsieur le Maire explique que la commune a déjà donné un avis favorable à ce P.P.R.I dans sa version modifiée le 14 avril 2015 avec une réserve concernant la maison du 7 rue de Lavergny cadastrée B 1546 et B 1548 qui était isolée en zone rouge.

Cette remarque a été prise en compte dans la version qui nous est soumise aujourd'hui, cette maison étant passée en zone blanche.

Par ailleurs, aucune remarque à ce jour n'a été formulée sur le registre de l'enquête publique.

Par conséquent, Monsieur le Maire souhaite émettre un avis favorable au projet du P.P.R.I de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable à ce projet.

Certifié exécutoire, le - 6 OCT. 2015

Le Maire,

Jean-Luc LIÉNARD



**Annexe n° 34 – Lettre de Monsieur le Maire de Veslud
en date du 13 octobre 2015**

Veslud, le 13 octobre 2015

Mr Yvon VARLET
Commissaire-enquêteur
11 rue Jules FERRY
02700 MENNESSIS

Objet : Enquête publique sur la révision du PPRI

Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique de ce lundi, je vous confirme que je ne pourrai pas vous fournir une nouvelle délibération concernant un avis sur le dossier de révision du PPRI sur notre commune.

Une délibération a été prise par le Conseil Municipal en date du 30 mars 2015 donnant l'avis favorable suivant :

« L'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 a approuvé le PPRI sur les communes de Bruyères et Montbérault, Chéret, Parfondru et Veslud.

Vu la requête des communes de Bruyères et Montbérault et Chéret demandant des modifications partielles, la révision du PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral.

La commune de Veslud doit donner un avis sur le projet de révision du PPRI. A l'issue de la phase de concertation, le projet de plan sera soumis à enquête publique.

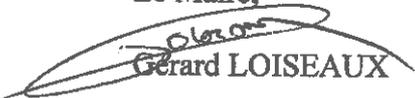
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable au projet du PPRI ».

Vu l'absence de remarques des habitants lors de l'enquête publique, une nouvelle délibération ne s'impose pas. Le prochain conseil municipal devrait se dérouler au mois de novembre et si besoin, une délibération sera prise avec le même contenu...

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,


Gérard LOISEAUX



annexe n° 8

Annexe n° 35 – Conclusions du commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATIONS ET COULEES DE BOUE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
BRUYERES ET MONTBERAULT, CHERET, PARFONDRU, VESLUD.**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A

Mr le Préfet de l' Aisne

Enquête publique du 07 septembre au 09 octobre 2015

DEPARTEMENT DE L' AISNE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET COULEES DE BOUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRUYERES ET MONTBERAULT, CHERET, PARFONDROU, VESLUD.

Conclusions du Commissaire enquêteur

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue des communes de Bruyères et Montbérault, Chérêt, Pardondru et Veslud, s'est déroulée du 07 septembre au 09 octobre 2015.

La publicité légale- affichage en mairies et publication dans les journaux L'Aisne Nouvelle et l'Union- a été observée et renforcée par un avis d'enquête diffusé par la municipalité de VESLUD.

Aucune omission ou anomalie pouvant mettre en cause le projet ou la constitution du dossier d'enquête ou sa consultation n'a été relevée.

Un exemplaire du dossier, accompagné d'un registre d'enquête, a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans la mairie de chaque commune concernée où il pouvait être consulté aux jours et heures d'ouverture des ces mairies et lors des cinq permanences de trois heures assurées par le Commissaire enquêteur. Au moins une permanence a été effectuée dans chaque mairie.

La composition du dossier permettait au public et aux élus de bien appréhender l'importance des enjeux. Cependant, est cela reste une question récurrente dans ce genre d'enquête, la lecture des documents graphiques versés au dossier reste fort peu aisée en raison de l'échelle utilisée : trop différente de celle des documents cadastraux elle ne permet pas une superposition ou une comparaison des documents.

La durée de l'enquête, les mesures de publicité, la répartition des permanences et les horaires choisis pour celles-ci concourraient à une bonne information du public et permettaient à chacun de consulter le dossier et de faire des remarques, observations ou contrepropositions.

Les Maires des communes, entendus par le Commissaire enquêteur afin de recueillir leurs avis et remarques, et les Conseils Municipaux donnent un avis favorable au projet.

Cependant le public ne s'est que très peu intéressé à cette enquête; aucune observation n'a été enregistrée et aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère que :

Les modifications apportées par le projet de révision soumis à l'enquête publique permettent la réalisation d'un nouveau zonage tant pour les zones à risques d'inondation que de coulées de boue, mieux étudié, plus précis et plus proche de la réalité du terrain.

Les demandes formulées par les mairies ont été prises en compte

Les zones marron existant dans le PPRicb initial et qui pénalisaient les communes sont supprimées, les erreurs de zonage sont corrigées, ce qui permet de libérer des espaces pouvant être ouverts à l'urbanisation et contribuer ainsi à l'essor des villages.

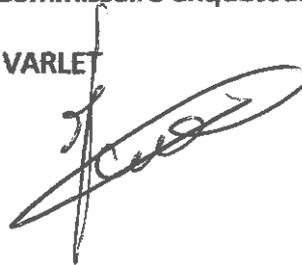
L'ensemble des modifications prévues par cette révision, au regard de des prescriptions, interdictions ou réserves à la construction exposées dans le règlement, ne s'éloignent pas de l'esprit d'un PPR qui a pour vocation d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les zones à risques.

En conclusion de cette enquête, après avoir relaté les modalités de l'enquête, analysé le dossier, entendu les maires des communes concernées et m'estimant neutre et indépendant par rapport aux divers acteurs de cette procédure, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Révision du Plan de Prévision de Risques d'Inondations et Coulées de boues des communes de Bruyères et Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Le 27 octobre 2015

Le Commissaire enquêteur

Y VARLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Varlet', written over a vertical line that extends from the text 'Y VARLET' above it.

**Annexe n° 36 – Courrier de lancement de l'enquête publique aux
différents organismes**

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **09 JUL. 2015**

Le Directeur départemental des territoires,

à

(Destinataires in fine)

Affaire suivie par : Pierrick LECLERE
pierrick.leclere@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 43
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Objet : Révision du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt
PJ : Dossier d'enquête publique

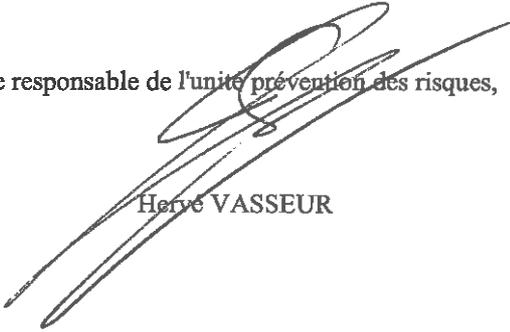
Conformément à l'article R. 562-8 du code de l'Environnement, le projet de révision du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) des communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt sera soumis à enquête publique du 07 septembre 2015 au 09 octobre 2015.

Ce dossier vous est attribué à titre consultatif afin de vous informer des modifications apportées à la suite de la consultation réglementaire.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles sur ce dossier avant la date de fin d'enquête.

A l'issue de cette phase réglementaire d'enquête, ce projet de plan sera approuvé par arrêté préfectoral.

Le responsable de l'unité prévention des risques,



Hervé VASSEUR

Destinataires in fine :

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière,
délégation Nord, Pas-de-Calais, Picardie
96, rue Jean Moulin
80000 Amiens

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon
60, rue de Chambry
02000 Aulnois-sous-Laon

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne
Espace Jean-Bouin
BP 630
02322 SAINT-QUENTIN

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Eau, milieu aquatique, risques naturels
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS

Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale Oise-Aisne
11, cours Guynemer
60200 COMPIÈGNE

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières
10, rue du Bon puits
02000 CHIVY LES ETOUVELLES

Annexe n° 37 – Arrêté préfectoral approuvant la révision du PPRicb



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

*portant approbation de la révision du plan de
prévention des risques inondation et coulées de
boues (PPRicb) de Bruyères-et-Montbérault,
Chérêt, Parfondru et Veslud*

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 17 juin 2014 prescrivant la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud ;

VU l' arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant décision dans le cadre de l' examen au cas par cas prévu à l' article R.122-18 du code de l' environnement du projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du Sud-Est Laonnois sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Veslud et Parfondru ;

VU l' arrêté préfectoral du 24 juin 2015 relatif à l' ouverture d' une enquête publique concernant la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud ;

VU les délibérations de la Commune de Chérêt des 31 mars 2014, 23 avril 2015 et 24 septembre 2015 ;

VU les avis de la Chambre de Commerce et d' Industrie de l' Aisne des 3 novembre 2014 et 27 avril 2015 ;

VU l' avis de la Communauté d' Agglomération du Pays de Laon du 11 décembre 2014 ;

VU les avis de la Chambre de l' Agriculture des 20 novembre 2014 et 18 mars 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairies de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 19 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Bachir BAKHTI